



COMMUNE DE ANGECOURT

CARTE COMMUNALE

RAPPORT DE PRESENTATION

Vu pour être annexé à
la délibération du conseil
municipal du 29 juin 2004 ,
approuvant la carte communale

Cachet de la Mairie et
signature du Maire:

Approuvée le : 29.06.2004



Atelier d'Urbanisme et d'Environnement
16 rue du Château - BP 10078
08203 SEDAN Cedex
Tél 03.24.27.87.87. Fax 03.24.29.15.22
E-mail: dumay@dumay.fr

Révisée le:

Sommaire

Préambule

Introduction : Contexte de la procédure d'élaboration de la carte communale et justification de l'abrogation du Plan d'Occupation des Sols	Page 1
--	--------

1. ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT **Page 3**

1.1. Données de cadrage	Page 4
1.1.1. Situation géographique et administrative	Page 4
1.1.2. Structures intercommunales	Page 5
1.1.3. Eléments historiques	Page 6
1.2. Evolution démographique	Page 9
1.2.1. Evolution et caractéristiques de la population totale	Page 9
1.2.2. Evolution et caractéristiques des ménages	Page 10
1.2.3. Evolution de la population active	Page 11
1.3. Activités économiques	Page 13
1.3.1. Activité agricole	Page 13
1.3.2. Activité commerciale et artisanale	Page 13
1.3.3. Activité touristique et de loisirs	Page 13
1.4. Analyse du parc de logements	Page 15
1.4.1. Evolution et ancienneté du parc de logements	Page 15
1.4.2. Traits caractéristiques des résidences principales	Page 16
1.5. Equipements communaux et milieu associatif	Page 18
1.5.1. Equipements publics divers	Page 18
1.5.2. Equipements scolaires	Page 19
1.5.3. Equipements sportifs, culturels et de loisirs	Page 19
1.5.4. Assainissement et Eau potable	Page 19
1.5.5. Ordures ménagères	Page 20
1.5.6. Milieu associatif	Page 20
1.6. Milieu physique et naturel	Page 21
1.6.1. Origines géologiques	Page 21
1.6.2. Relief et hydrographie	Page 21
1.6.3. Occupation des sols	Page 23
1.7. Composition et perception du paysage naturel et urbain	Page 24
1.7.1. Unités paysagères	Page 24
1.7.2. Implantation et évolution urbaine communale	Page 24
<i>Cartographie : Etat initial de l'environnement</i>	Page 25
<i>Cartographie : Implantation et évolution urbaine</i>	Page 29

1.7.3. Hiérarchisation des cônes de vue - Repères visuels	Page 35
1.7.4. Evaluation de la sensibilité paysagère du territoire.....	Page 37
1.8. Paramètres environnementaux sensible	Page 37
1.8.1. Protection des bois et forêts (régime forestier)	Page 37
1.8.2. Protection autour des captages en eau potable	Page 37
1.8.3. Protection autour des canalisations électriques	Page 37
1.8.4. Protection autour des infrastructures de télécommunication ...	Page 38
1.8.5. Protection autour des bâtiments d'élevage.....	Page 38
1.8.6. Dispositions de la loi sur l'Eau du 3 janvier 1992	Page 38
1.8.7. Patrimoine archéologique	Page 39
1.9. Synthèse de l'état initial de l'environnement	Page 40
1.9.1. Tendances d'évolution constatée et évaluation des besoins	Page 40
1.9.2. Identification des atouts et faiblesses du territoire	Page 42
1.9.3. Mise en évidence des problématiques et enjeux de Angecourt	Page 45
 2. CHOIX RETENUS POUR LA DELIMITATION DES SECTEURS OU LES CONSTRUCTIONS SONT AUTORISEES	 Page 46
2.1. Définition et justifications des choix communaux	Page 47
2.2.1. Objectifs fixés par la commune	Page 47
2.1.2. Justifications des choix communaux	Page 47
2.2. Caractère des secteurs de la carte communale	Page 51
3.2.1. Secteur constructible (C)	Page 51
3.2.2. Secteur non constructible (N).....	Page 55
 3. INCIDENCES DES CHOIX DE LA CARTE COMMUNALE SUR L'ENVIRONNEMENT ET PRISE EN COMPTE DE SA PRESERVATION ET DE SA MISE EN VALEUR	 Page 56
3.1. Incidences des choix de la carte communale sur l'environnement.....	Page 57
3.1.1. Evolution du paysage urbain	Page 57
3.1.2. Evolution du paysage naturel	Page 57
3.1.3. Aspects environnementaux	Page 58
3.2. Mesures prises pour sa préservation et sa mise mise en valeur	Page 58
3.3. Tableau récapitulatif des superficies des secteurs ..	Page 59

**ANNEXE 1 : REGLEMENT NATIONAL D'URBANISME ET
AUTRES DISPOSITIONS LEGISLATIVES
ET REGLEMENTAIRES APPLICABLES**

**ANNEXE 2 : ARRETE DU 6 MAI 1996 RELATIF AUX
SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

Préambule

QU'EST-CE-QU'UNE CARTE COMMUNALE ?

La loi Solidarité et Renouvellement Urbains (S.R.U.) du 13.12.2000 reprend la terminologie utilisée antérieurement pour désigner la carte communale, mais elle lui confère une plus grande valeur juridique.

Dispositions nouvelles issues de la loi S.R.U. :

La carte communale a dorénavant :

- ▶ **le statut de document d'urbanisme**, fournissant ainsi aux petites communes un instrument adapté à leurs besoins.
- ▶ **un caractère permanent**.

De plus, **la commune est désormais compétente en matière d'autorisation de droit des sols** (actes de permis de construire et autres autorisations d'urbanisme).

QUEL EST SON CONTENU ?

Il est défini par l'article R.124-1 du Code de l'Urbanisme, et comprend :

- ▶ un rapport de présentation,
- ▶ un ou plusieurs documents graphiques.

Remarque :

Le dossier de carte communale ne comprend pas de document spécifique "Règlement", **car ce sont les règles nationales d'urbanisme qui s'appliquent** (articles L.111-1 à L.111-11 et R.111-1 à R.111-27 du Code de l'Urbanisme).

1) RAPPORT DE PRESENTATION :

(Cf. article R.124-2 du Code de l'Urbanisme)

Le rapport de présentation :

1. Analyse l'état initial de l'environnement et expose les prévisions de développement, notamment en matière économique et démographique,
2. Explique les choix retenus, notamment au regard des objectifs et des principes définis aux articles L.110 et L.121-1, pour la délimitation des secteurs où les constructions sont autorisées; en cas de révision, il justifie, le cas échéant, les changements apportés à ces délimitations,
3. Evalue les incidences des choix de la carte communale sur l'environnement et expose la manière dont la carte prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur.

II) DOCUMENTS GRAPHIQUES :

(Cf. article R.124-3 du Code de l'Urbanisme)

Le ou les documents graphiques délimitent les secteurs où les constructions sont autorisées et ceux où les constructions ne sont pas autorisées, à l'exception :

- de l'adaptation, la réfection ou l'extension des constructions existantes,
- ou des constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs,
- à l'exploitation agricole ou forestière,
- et à la mise en valeur des ressources naturelles.

Ils peuvent préciser qu'un secteur est réservé à l'implantation d'activités, notamment celles qui sont incompatibles avec le voisinage des zones habitées.

Ils délimitent, s'il y a lieu, les secteurs dans lesquels la reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit par un sinistre n'est pas autorisée.

Dans les territoires couverts par une carte communale, les autorisations d'occuper et d'utiliser le sol sont instruites et délivrées sur le fondement des règles générales de l'urbanisme définies au chapitre 1er du titre 1er du livre 1er et des autres dispositions législatives et réglementaires applicables.

III) PIECES COMPLEMENTAIRES :

Le dossier de carte communale peut être complété par tout au partie des documents mentionnés à l'article R.121-1 du Code de l'Urbanisme.

Il s'agit entre autres **des servitudes d'utilité publique.**

Introduction

Historique du Plan d'Occupation des Sols (P.O.S.)

La commune est dotée d'un Plan d'Occupation des Sols (P.O.S.) approuvé le 15 novembre 1985. Depuis son approbation, ce document d'urbanisme a fait l'objet de deux procédures de modification :

- La première a été approuvée le 31 janvier 1992.
- La seconde approuvée le 1^{er} avril 1998, a été engagée suite à l'évolution des besoins du territoire communal, et la fin des opérations de remembrement foncier agricole de 1996.

Entrée en vigueur de la loi Solidarité et Renouvellement Urbains (S.R.U.) :

La loi "**S.R.U.**" du 13 décembre 2000 a entraîné depuis une profonde réforme des documents d'urbanisme.

Le P.O.S. s'appelle désormais "Plan Local d'Urbanisme" (P.L.U.) et son contenu diffère de celui du P.O.S., et **la carte communale dispose également d'un nouveau cadre juridique** (cf. Préambule - pages précédentes).

Ces dispositions nouvelles sont entrées en vigueur depuis le 1^{er} avril 2001.

Elaboration de la carte communale :

Par délibération du **28 janvier 2002**, le conseil municipal a décidé d'élaborer une carte communale, en liaison avec les Services de l'Etat. Cette procédure est engagée selon les nouvelles règles fixées par les décrets d'application de la loi S.R.U., et des dispositions de la loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003.

Contexte d'élaboration de la carte communale et justification de l'abrogation du Plan d'Occupation des Sols.

Depuis ces dernières années, le territoire communal a évolué et la commune souhaite aujourd'hui répondre à de nouveaux besoins.

1. Les terrains disponibles dans les dents creuses de la zone urbanisée sont aujourd'hui de moins en moins nombreux.
2. La municipalité souhaite étendre certaines zones d'urbanisation future et la loi S.R.U. impose la mise en révision du P.L.U., dès lors qu'un seul mètre carré de zone naturelle (zone NC, ND) est voué à l'extension de l'urbanisation.

Au regard de ce qui précède et des besoins actuels et futurs de Angecourt, **il est apparu plus judicieux d'élaborer une carte communale** plutôt que d'engager une procédure de révision générale du Plan Local d'Urbanisme.

Cette dernière aurait constitué une démarche trop complexe et disproportionnée compte-tenu des enjeux de développement du territoire et du nombre restreint de constructions potentielles.

La carte communale permettra, à partir d'un cadre d'orientation simple, de transcrire les objectifs de développement de la commune, dans le respect des normes supra-communales et des principes édictés par l'article L. 121-1 du Code de l'Urbanisme :

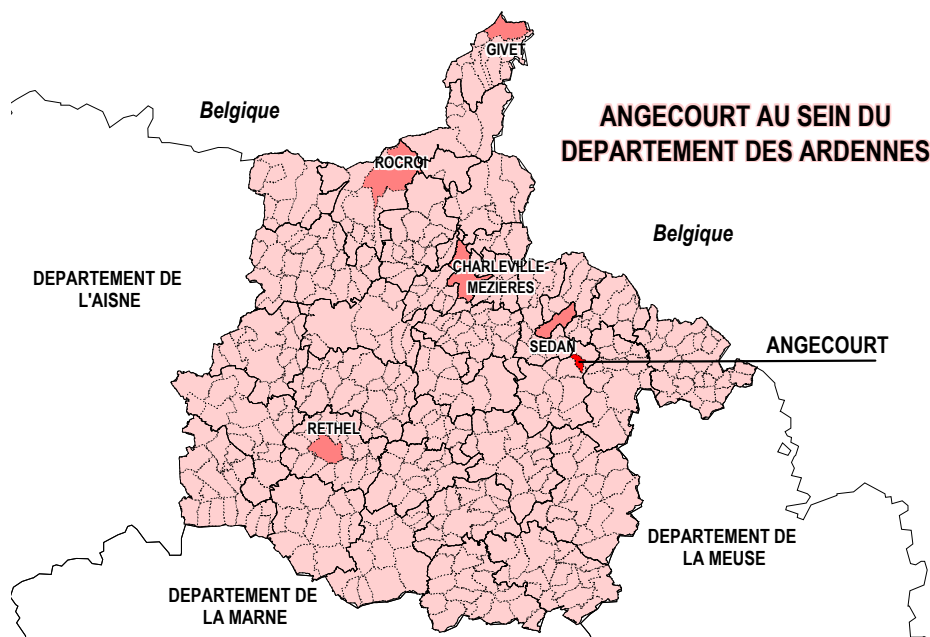
1. Principe d'équilibre,
2. Principe de diversité des fonctions urbaines et de mixité sociale,
3. Principe de respect de l'environnement.

1^{ère} Partie :
ETAT INITIAL DE
L'ENVIRONNEMENT

1.1. DONNEES DE CADRAGE

1.1.1. SITUATION GEOGRAPHIQUE ET ADMINISTRATIVE.

Située dans le quart nord-est du département des Ardennes, la commune de ANGE COURT fait partie du Canton de Raucourt, regroupant 13 communes, et rattaché à l'arrondissement de Sedan. Elle est distante de 2 kilomètres de Haraucourt, et 10 kilomètres de Sedan.



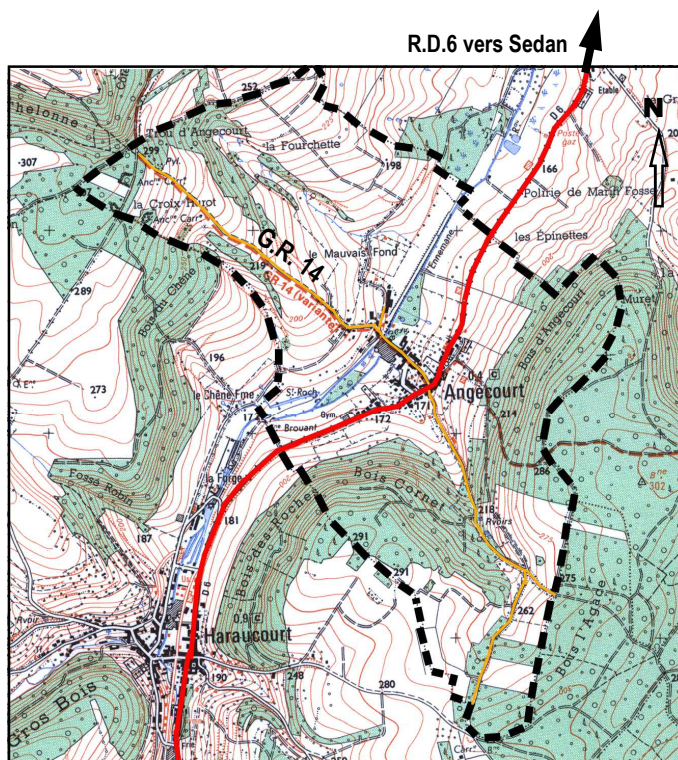
Source : Carte Map Info - Bureau d'Etudes Dumay

Angécourt se présente comme un village rural et résidentiel groupé au centre du territoire communal, et traversé par un axe principal de circulation, la R.D.6.

Cette R.D. relie la commune à Sedan au nord, et Raucourt-et-Flaba au sud.

Une variante du chemin de Grande Randonnée n°14 traverse Angécourt du nord-est au sud.

Le village est desservi également par les transports en commun (ligne n°7 de la R.D.T.A. " Raucourt - Sedan - Charleville-Mézières ", matin et soir du lundi au samedi).



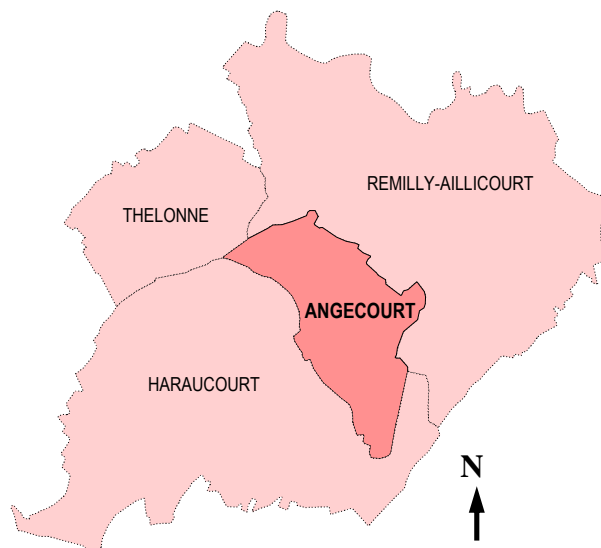
Source : Extrait carte IGN

Le territoire couvre une superficie totale de **373 hectares**.

Communes limitrophes :

Angecourt jouxte :

- au Nord-Est : Remilly-Aillicourt,
- au Nord-Ouest : Thelonne
- au Sud-Ouest : Haraucourt



Source : Carte Map Info - Bureau d'Etudes Dumay

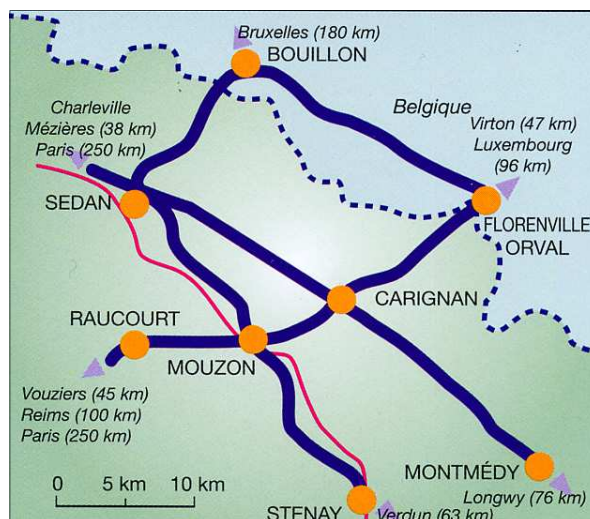
1.1.2. STRUCTURES INTERCOMMUNALES.

Source : Plaquette de présentation fournie par la Communauté de Communes des Trois Cantons - 2002

A l'heure actuelle, Angecourt fait partie de **la Communauté de Communes du Pays des Trois Cantons**, créée en 1994.

Le Pays des Trois Cantons (Carignan, Mouzon et Raucourt) est situé à **l'Est des Ardennes**, en bordure de la Belgique et du département de la Meuse. Cette situation géographique privilégiée le place à 2 h 30 de Paris, 1 h de Reims, 1 h 30 de Bruxelles.

Le secteur est structuré par **les vallées de la Meuse, de la Chiers, de l'Ennemanne et de la Bar**.



Source : Guide d'accueil - Le Pays des Trois Cantons

Les Trois Cantons comportent **51 communes**, représentant au total 19700 habitants et une densité de 42 habitants au km².

Les habitants sont répartis globalement pour 75% dans les bourgs (Carignan, Mouzon, Douzy et Blagny) et 25% dans les petits villages.

Le secteur est de **vieille tradition industrielle textile et métallurgique**, et l'originalité des Trois Cantons réside dans le fait qu'il subsiste un tissu industriel encore puissant dans un milieu et un environnement ruraux.

L'activité agricole reste importante (450 exploitants agricoles - Superficie moyenne de 50 ha), la région d'élevage étant de qualité (450 exploitants agricoles). L'artisanat et le commerce représentent 550 entreprises. Carignan, qui en possède près de 20%, constitue le pôle prépondérant, qui rayonne sur le secteur rural environnant.

Depuis le 1^{er} juillet 2003, la Communauté de Communes des Trois Cantons a la compétence en matière de collecte des ordures ménagères.

Angecourt n'adhère plus en conséquence au Syndicat Intercommunal de Ramassage et de Traitement des Ordures Ménagères (S.I.R.T.O.M.).

La commune fait partie enfin des structures suivantes :

- **Syndicat d'électrification de Sedan,**
- **Syndicat du collège de Raucourt.**

1.1.3. ELEMENTS HISTORIQUES.

Sources: *Bulletin Municipal de la mairie de Angecourt*

Dictionnaire historique des communes de l'arrondissement de Sedan

Plaquette office de tourisme du Pays des Trois Cantons

Origines étymologiques :

Angecourt, anciennement *Angicurtis*, *Angecort*, tire son nom de *Ingenui curtis*, c'est à dire habitation du serf, du colon.

On désignait sous le nom d'*Ingenui*, une classe d'hommes moins dépendants que les serfs. Beaucoup de communes de l'arrondissement de Sedan portent des noms terminés en *court*. Cette finale est un définitif de *courtil*, petit jardin attenant à une maison, enclos bâti par les colons.

Le mot Ange, du latin *Angere*, implique aussi l'idée de *fermé*, *resserré*. Ainsi comprise cette appellation pourrait s'appliquer à Angecourt, **village resserré dans une vallée étroite.**

Epoque seigneuriale :

Angecourt existait déjà au X^e siècle, car l'auteur anonyme des Annales de la Chartreuse du Mont Dieu, parlant de la seigneurie de Raucourt, en 996 sous le règne d'Hugues Capet, disait que Haraucourt et Angecourt en faisaient partie.

En 1203, Angecourt était toujours englobée dans la souveraineté de Raucourt, et ses habitants étaient tenus de venir faire le service militaire à Sedan, en temps de guerre. En 1649, le maréchal Fabert a fait revivre cette coutume qui paraissait tombée en désuétude. Nous trouvons dans le cartulaire de Rethel de nombreuses citations ayant trait à Angecourt et à son passé médiéval.

En 1569, Angecourt prit le titre de seigneurie. Avant cette date, le village dépendait de la principauté de Raucourt et partant du comté de Rethel.

Essor industriel : du château à la filature :

Du point de vue industriel, Angecourt a connu son essor au XIX^e siècle grâce au Baron de Neuflyze qui acquit le château en 1809 pour le transformer en filature.

Ainsi, se tourna à Angecourt une page importante de l'histoire industrielle du pays sedanais. La grande majorité des drapiers était restée sourde aux exhortations de Napoléon Bonaparte, appelant à la modernisation des techniques pour concurrencer la fabrique anglaise.



Source : plaquette de l'office du tourisme du Pays des Trois Cantons

Seul le Baron Ternaux (à Lamécourt) et André Poupart de Neuflyze (à Mouzon en 1807, puis à Angecourt en 1810) répondirent à cet appel en créant les premières filatures mécaniques (la laine étant jusqu'alors filée au rouet).



Source : plaquette de l'office du tourisme du Pays des Trois Cantons

C'est un ingénieux système d'aqueduc qui permettait d'amener l'eau sur une roue hydraulique pour faire fonctionner les premiers métiers à filer, au sein même du château. Un premier site à vocation exclusivement industrielle fut implanté peu après en lieu et place du "moulin". Il n'en reste aucune trace aujourd'hui.

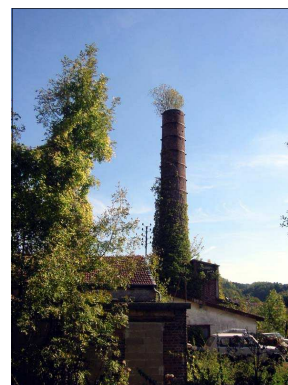
Après la faillite du baron de Neuflyze en 1829, château, domaine et filatures passèrent aux mains des Bellot, puis aux Collière, par filiation.

La filature " moderne " :

C'est vraisemblablement après la guerre de 1870 et à l'occasion de l'ouverture de la voie ferrée de Remilly à Raucourt (1872) qui "désenclavait" la vallée de l'Ennemanne, que naquit la **filature "moderne"**, telle qu'on peut la voir aujourd'hui encore.

Passée dans l'intervalle en la possession des Cartier-Pouru, la filature, emportée dans la grande crise du textile, ferma ses portes en 1966. Elle occupa jusqu'à 150 salariés, et le village atteignit sa population record en 1891 avec 704 âmes.

La filature moderne abrite aujourd'hui les activités de quelques entreprises à caractère essentiellement artisanal (TSC Direct d'Usine, Techni Bois et Art et Pierre).



Vue à partir du chemin rural des Vignes



Vue à partir de la Place du Château

Développement de la métallurgie du fer :

La métallurgie du fer est implantée depuis longtemps dans la vallée de l'Ennemanne, le minerai étant extrait dans les bois environnants.

Elle trouva un nouvel élan avec la révolution industrielle du XIX^{ème} siècle à travers deux activités encore représentées aujourd'hui à Haraucourt (fonderie de deuxième fusion : Etablissements Vignon) et Raucourt (bouclerie : Etablissements Turquais).

A Angecourt, il ne reste que quelques vestiges méconnaissables de la fonderie Absous.

La " polirie " :

Une **polirie** (polissage de boucles), aujourd'hui à usage d'habitation, s'installa à partir de 1807 au lieu-dit " le grand four ".

Alimentée par l'eau du lavoir public situé juste en amont, son " caveau " abritait une roue hydraulique de plus de 3,50 m de diamètre qui faisait mouvoir deux tours à polir et deux tonneaux de même fonction.



Vue sur le lavoir à partir de la Place du Lavoir

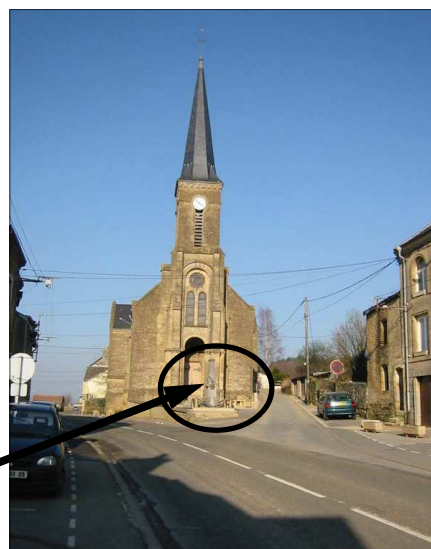


Vue sur la polirie à partir de la Place du Château

Autres éléments du patrimoine local :

Construite au XIX^{ème} siècle, **l'église** borde la rue Saint-Médard (R.D. 6).

Le **monument aux Morts** présente la particularité d'être situé sur le parvis de l'église.



Vue à partir de la R.D. 6 en venant de Haraucourt

1.2. Évolution démographique.

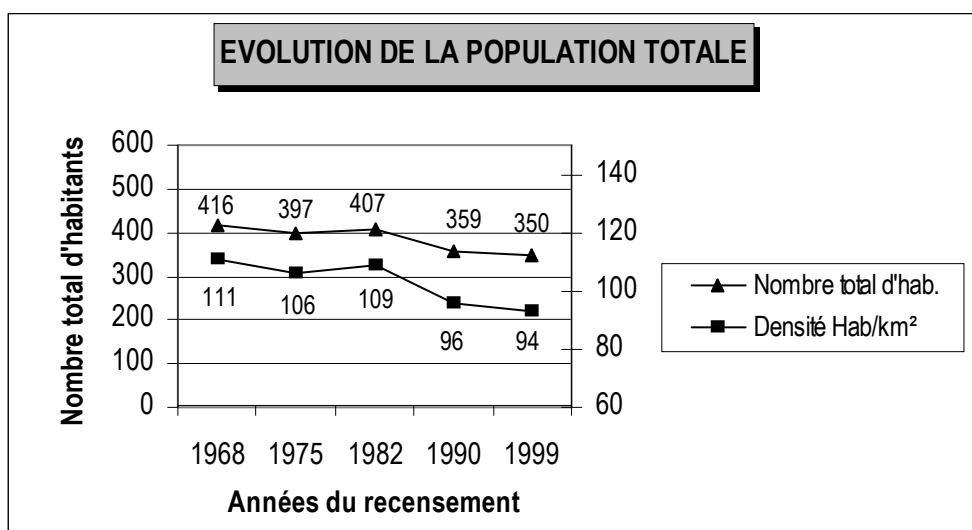
1.2.1. EVOLUTION ET CARACTERISTIQUES DE LA POPULATION TOTALE.

Source : Données I.N.S.E.E.

1.2.1.1. Evolution de la population totale depuis 1968.

Les données des recensements de l'I.N.S.E.E. soulignent une baisse continue de la population totale depuis 1982. Toutefois, cette **tendance est beaucoup moins importante sur la dernière décennie** (- 9 habitants contre - 48 entre 1982 et 1990).

La commune a perdu au total 66 habitants depuis 1968.



Source : Données I.N.S.E.E. Recensements Généraux de la Population

Evolution du solde naturel et du solde migratoire :

L'analyse des données du solde naturel et du solde migratoire permet d'expliquer l'évolution générale de la population totale.

Rappel :

Solde naturel : Différence entre le nombre de naissances et le nombre de décès sur la période.

Solde migratoire : Différence entre le nombre de personnes arrivant sur la commune et celles qui la quittent.

Le solde migratoire est négatif depuis 1982, mais le déficit s'est beaucoup réduit sur la dernière décennie (+16 habitants entre 1975 et 1982, -46 entre 1982 et 1990, et -18 entre 1990 et 1999).

Alors que le solde naturel était négatif depuis 1975, il **est devenu positif entre 1990 et 1999** (- 6 entre 1975 et 1982, -2 entre 1982 et 1990 et + 9 entre 1990 et 1999).

1.2.1.2. Structure par âge et par sexe de la population totale en 1999.

La population locale est plutôt jeune.

Les résidents de moins de 29 ans représentant à eux seuls le tiers de la population totale (34 %).

Les tranches d'âges dites intermédiaires sont homogènes (30 à 59 ans), et les personnes les plus âgées (+ de 75 ans) sont en proportion les plus faibles.

La structure par sexe de la population est équilibrée. De même qu'au niveau national, les femmes restent les plus nombreuses dans les dernières tranches de la pyramide des âges.

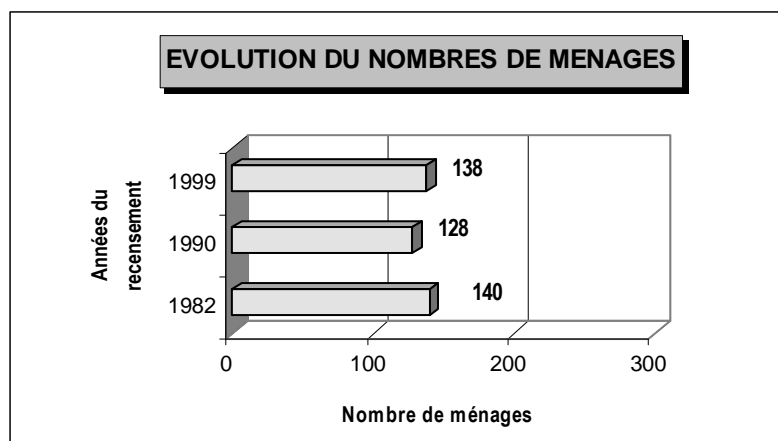
TRANCHES D'AGES	POPULATION MASCULINE	POPULATION FEMININE	ENSEMBLE	%
Moins de 20 ans	31	38	69	20%
20 à 29 ans	34	15	49	14%
30 à 39 ans	26	28	54	15%
40 à 49 ans	26	27	53	15%
50 à 59 ans	23	16	39	11%
60 à 74 ans	27	29	56	16%
75 ans et plus	10	20	30	9%
TOTAL	177	173	350	100%

Source : Données I.N.S.E.E. R.G.P. 1999

1.2.2. EVOLUTION ET CARACTERISTIQUES DES MENAGES.

1.2.2.1. Evolution du nombre de ménages depuis 1982.

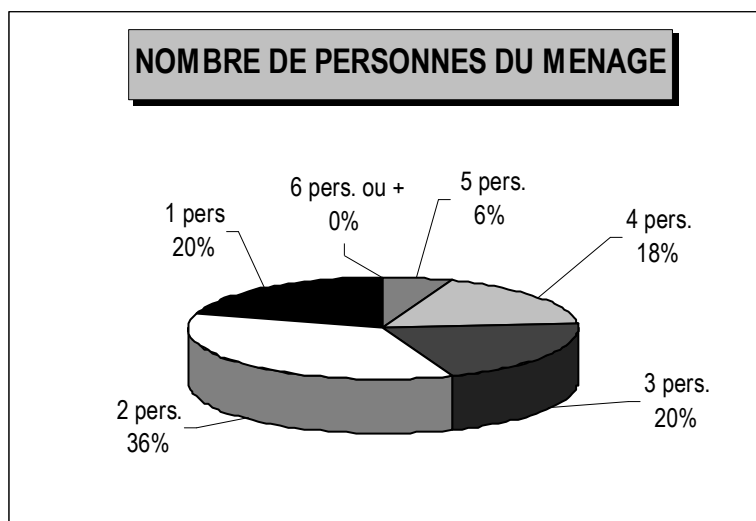
L'évolution du nombre de ménages suit pour partie l'évolution de la population totale. Ce dernier est en baisse sur la période 1982 - 1990 (- 12 ménages), et augmente dans des proportions quasi-similaires sur la dernière décennie (+ 10 familles).



Source : Données I.N.S.E.E. Recensements Généraux de la Population.

1.2.2.2. Traits caractéristiques des ménages en 1999.

Les ménages de Angecourt sont essentiellement de petite taille, 76% d'entre eux étant constitués de 1 à 3 personnes. Le nombre moyen de personnes par ménage s'élève aujourd'hui à 2,5 et il est plus faible que celui de 1990 (2,8).



Source : Données I.N.S.E.E. / R.G.P. 1999

Seuls 2 ménages sont de nationalité étrangère, représentant au total 3 personnes.

1.2.3. CARACTERISTIQUES DE LA POPULATION ACTIVE.

1.2.3.1. Composition de la population active en 1999.

STATUT	HOMMES	FEMMES	ENSEMBLE
ACTIFS	96	65	161
<i>Actifs ayant un emploi</i>	82	55	137
Salariés	77	52	129
Non salariés	5	3	8
<i>Chômeurs</i>	14	10	24
INACTIFS	81	108	189
TOTAL	177	173	350

Source : Données I.N.S.E.E. / R.G.P. 1999

La population active représente 46% de la population totale, et les actifs ayant un emploi environ 39% de la population totale. Ces derniers sont avant tout de sexe masculin et salariés.

Le taux de chômage s'élevait en 1999 à 14,9 % de la population active, et on constate que les hommes sont davantage touchés par ce fléau que les femmes. Ce taux est d'ailleurs en hausse par rapport à celui de 1990 (13,3%).

L'analyse par tranches d'âge de la population active souligne que les actifs âgés de 20 à 39 ans sont les plus nombreux.

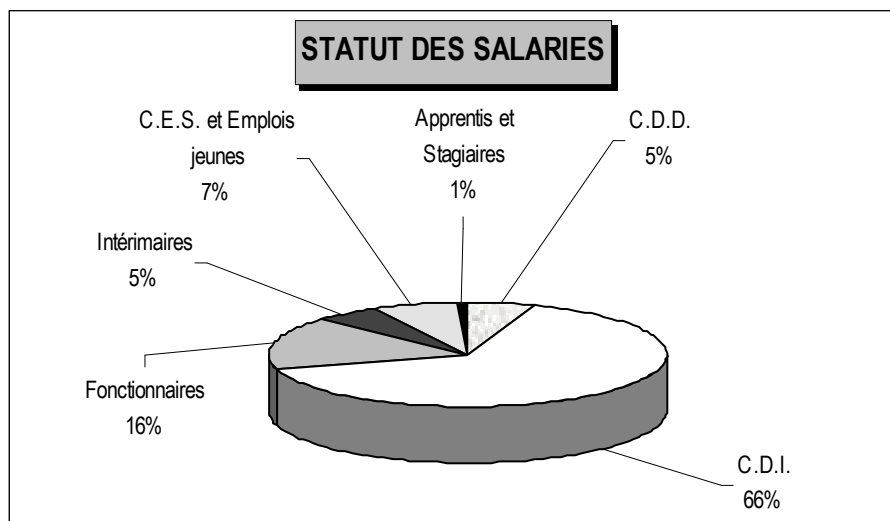
1.2.3.2. Types d'emplois des actifs occupés en 1999.

Non salariés :

Ils représentent environ 5% des actifs et concernent plus particulièrement les artisans et les exploitants agricoles du territoire.

Salariés :

La majorité d'entre eux bénéficie d'un Contrat à Durée Indéterminée (C.D.I.). Les fonctionnaires sont ensuite les plus nombreux.



Source I.N.S.E.E. Recensement Général de la Population de 1999

1.2.3.3. Migrations Domicile - Travail en 1999.

	A Angecourt	Dans une autre commune de la région Champagne - Ardenne	Hors région Champagne / Ardenne
Nombre d'actifs travaillant ...	12	122 <i>La totalité étant dans une commune du département des Ardennes</i>	3
Pourcentage d'actifs travaillant...	9 %	89 %	2 %

Source : Données I.N.S.E.E. / R.G.P. 1999

Selon les dernières données I.N.S.E.E. de 1999, seul 9 % des actifs ayant un emploi exercent leur profession sur le territoire communal. Ce pourcentage est en baisse très nette par rapport à 1990 (15,5 %).

Le reste des actifs exercent avant tout leur emploi sur Sedan (Sommer, Screg, ...), Thelonne et Noyers-Pont-Maugis (Vinex), Bazeilles (Unilin), Charleville-Mézières (Citroën, ...) et Mouzon (Faurecia).

1.3. Activités économiques.

1.3.1. ACTIVITÉ AGRICOLE.

Sources : Recensement agricole 2000 - Information fournie par la commune

La superficie Agricole Utilisée sur la commune s'élève à **182 ha**.

On répertorie à ce jour **trois exploitations agricoles** sur l'ensemble de la commune. Les principales activités de ces exploitations sont la culture de céréales et l'élevage de bovins.

Traits caractéristiques des exploitations agricoles:

- La taille moyenne s'élève à **44 hectares**, et il s'agit surtout d'exploitations individuelles.
- La main d'œuvre est essentiellement familiale (personnes membres de la famille du chef d'exploitation, ou des co-exploitants travaillant sur l'exploitation).

Installations classées :

Deux exploitations relèvent de la législation au titre des installations classées.

- G.A.E.C. " Les Crayères " (65 vaches) *Chemin du Poirier Jay* ,
- G.A.E.C. de " la Voie des Oiseaux " (50 vaches) *Voie des Oiseaux*.

1.3.2. ACTIVITÉ COMMERCIALE ET ARTISANALE.

L'activité commerciale reste peu développée, avec la présence unique d'un café / épicerie, rue St-Médard.

Cette offre est complétée par le passage de marchands ambulants (boucherie, boulangerie, ...).

L'activité artisanale est davantage représentée, et les entreprises se concentrent sur la Place du Château et la rue St-Médard.

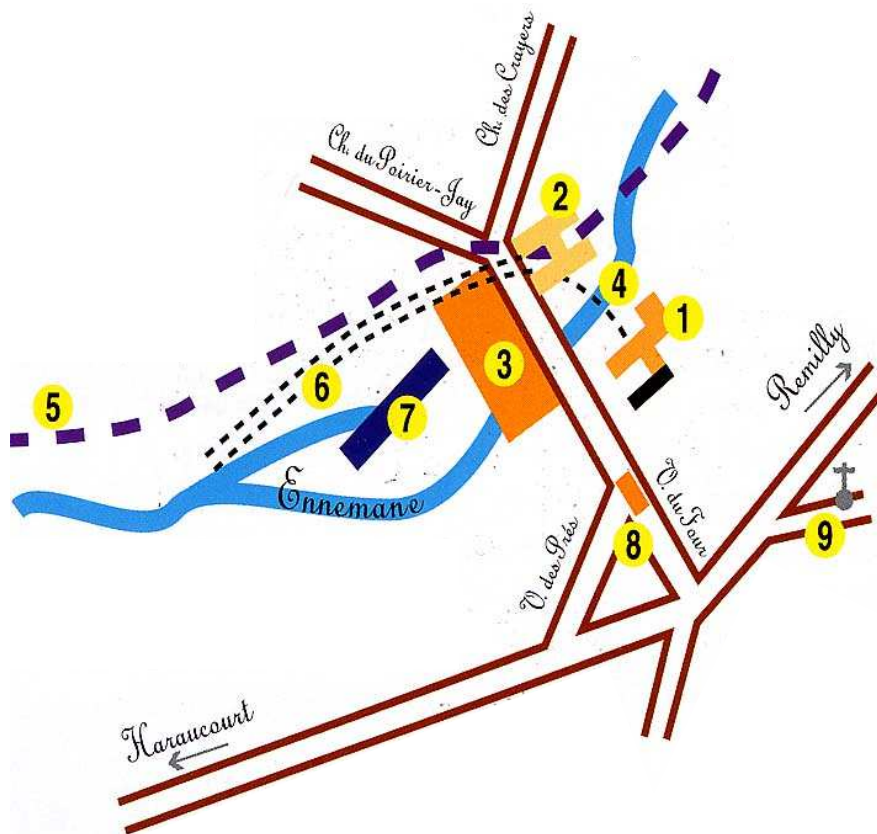
- Techni Bois, *place du château*
- TSC Direct d'Usine, *place du château*
- Art et Pierre, *place du château*
- L.B. Façades, *rue St-Médard*

1.3.3. ACTIVITÉ TOURISTIQUE ET DE LOISIRS.

La commune peut s'enorgueillir de la présence de plusieurs sites d'intérêt historique, et attractifs du point de vue touristique (cf. carte page suivante).

L'Ennemane reste quant à elle un lieu privilégié de fréquentation des pêcheurs locaux et extérieurs à la commune.

LOCALISATION DES SITES D'INTERET HISTORIQUE ET TOURISTIQUE



Source : Plaquette office du tourisme des Trois Cantons

- 1 Château : dans sa configuration de 1829, l'aile au levant largement transformée, reste cependant visible.
- 2 Première filature (Poupart de Neufelize) à l'entrée du lotissement des " Prés de la barrière ".
- 3 Filature " moderne ", toujours visible.
- 4 Aqueduc imaginé par le Baron de Neufelize pour acheminer l'eau sur le moteur hydraulique du château.
- 5 Ancienne voie ferrée de Remilly à Raucourt.
- 6 Ancien canal conduisant l'eau sur le moteur hydraulique de la filature primitive dite du "Moulin" (voir 2).
- 7 Dispositif hydraulique actuel desservant la filature "moderne".
- 8 Polirie dite du " Grand Four ".
- 9 Eglise.

1.4. Analyse du parc de logements

1.4.1. ÉVOLUTION ET ANCIENNETÉ DU PARC DE LOGEMENTS.

1.4.1.1. Evolution et composition du parc de logements.

Année du recensement	Résidences principales	Logements vacants	Résidences secondaires	Nombre total de logements
1999	138	11	4	153
1990	131	15	12	158
1982	140	23	8	171

Sources : Données I.N.S.E.E. / Recensements Généraux de la Population

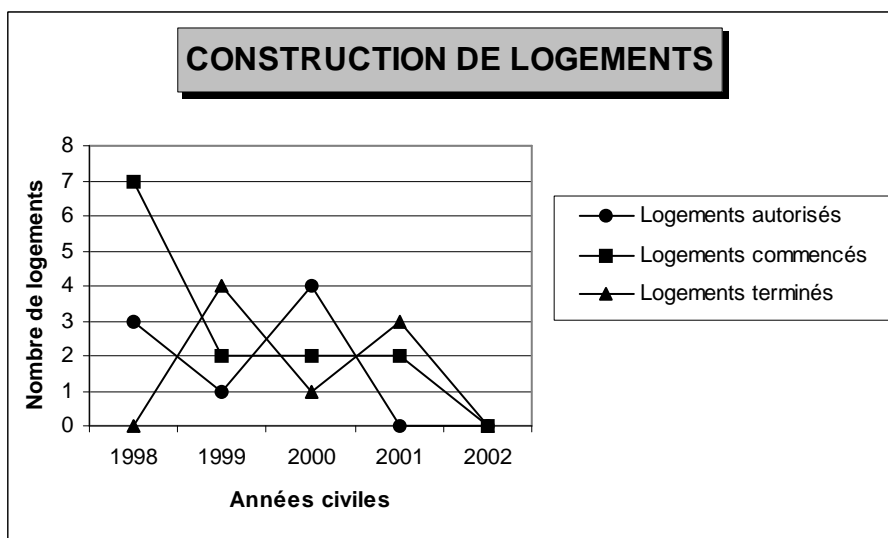
Les logements occasionnels sont comptabilisés dans les résidences secondaires.

La baisse constatée du nombre total de logements résulte pour l'essentiel de la **diminution des résidences secondaires**. Elles ne représentent aujourd'hui que 2,6% du parc, contre 7,6% en 1990.

Les résidences principales sont au hausse.

Le nombre de logements vacants est en baisse constante depuis 1982, mais **le taux de vacance permet toujours d'assurer la fluidité du parc**. Il avoisine aujourd'hui 7%.

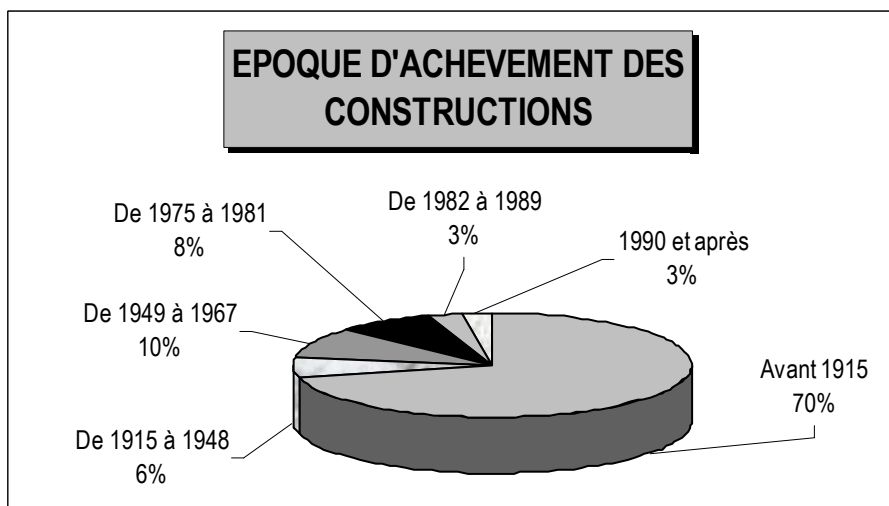
Rythme de construction:



Source: Données fournies par la Direction Régionale de l'Équipement de Champagne-Ardenne

Le rythme moyen de construction entre 1998 et 2002 est de 1.6 logements par an (construction individuelle essentiellement). Depuis 1999, quatre logements ont été réalisés, et on remarque qu'entre janvier 2001 et décembre 2002, aucun logement n'a été autorisé. Ce phénomène s'explique par la pénurie actuelle de terrains disponibles au coup par coup.

1.4.1.2. Ancienneté du parc.



Données I.N.S.E.E. / R.G.P. de 1999

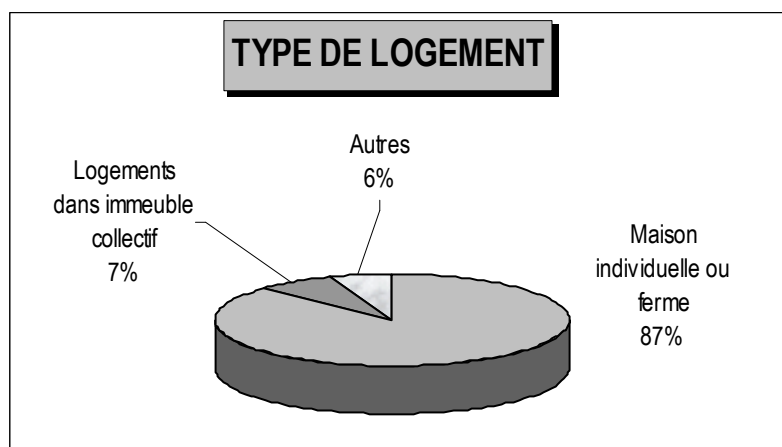
Le parc de logements est très ancien, les logements construits avant 1915 représentant à eux seuls 70 % du parc. Le village a été préservé des destructions d'après guerre.

Depuis 1967, le rythme de constructions est de plus en plus faible, faute de terrains disponibles. La commercialisation du lotissement " Les Près de la Barrière " date du début des années 1980.

1.4.2. TRAITs CARACTÉRISTIQUES DES RÉSIDENCES PRINCIPALES.

1.4.2.1. Typologie des logements.

Les constructions **sont majoritairement de type maison individuelle ou ferme.** Ce pourcentage est d'ailleurs nettement supérieur à celui enregistré pour le département des Ardennes (64%).



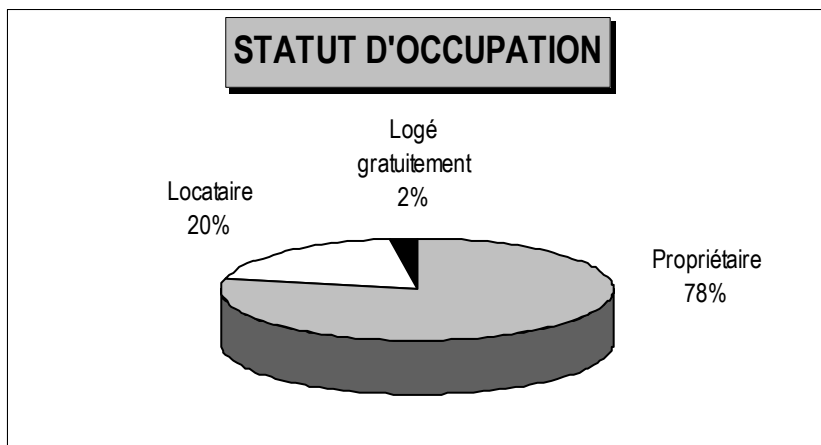
Données I.N.S.E.E. / R.G.P. de 1999

L'offre de logements en immeubles collectifs se situe pour l'essentiel sur la place du Château.

1.4.2.2. Statut d'occupation.

La grande majorité des résidents sont des propriétaires occupants de leurs logements, ce pourcentage élevé résultant de la part conséquente de maisons individuelles ou fermes sur le territoire.

La part des locataires n'est pas négligeable.



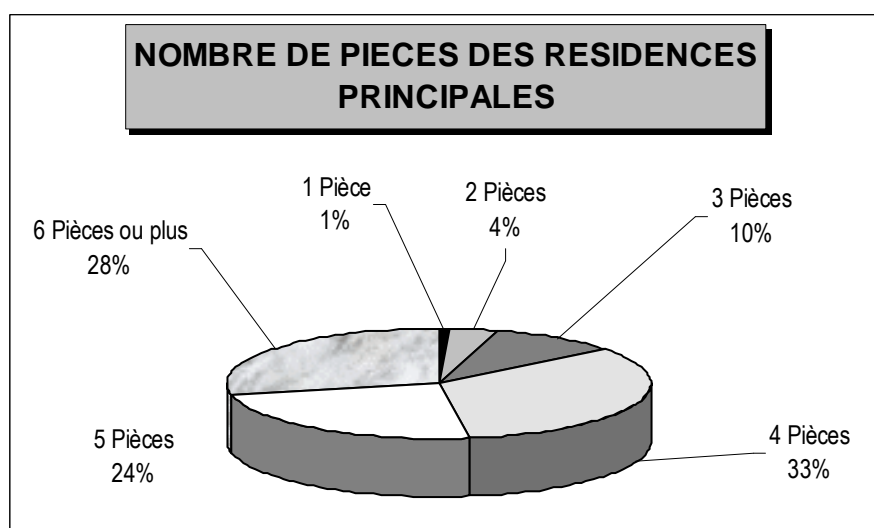
Données I.N.S.E.E. / R.G.P. de 1999

1.4.2.3. Taille des logements.

Les logements sont plutôt de grande taille, 85% d'entre eux étant constitués d'au moins quatre pièces.

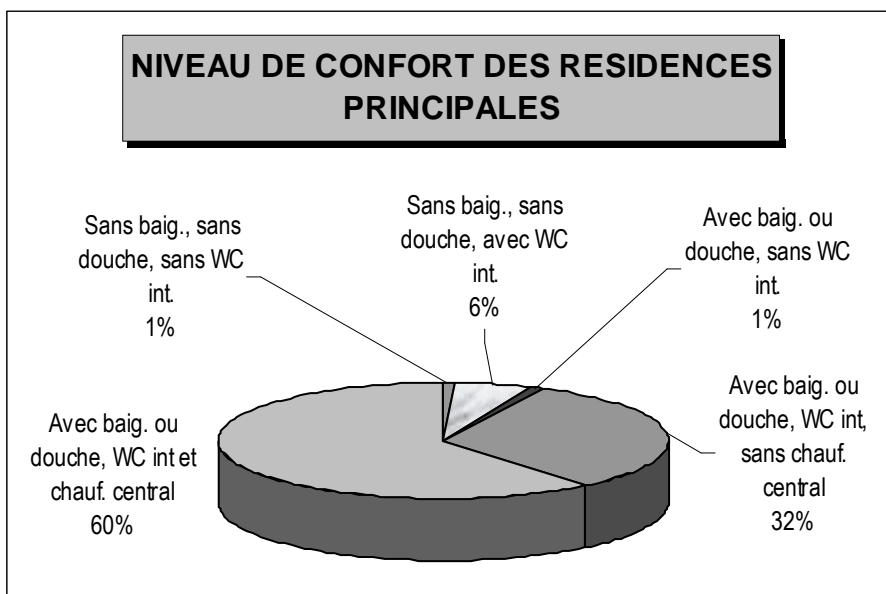
Ces statistiques reflètent en outre l'inadéquation entre le nombre moyen de personnes par ménages (2,5) et le nombre moyen de pièces des logements (4,6).

Bien qu'étant majoritairement de petite taille, les ménages préfèrent se loger dans de grands logements.



Source : Données I.N.S.E.E. R.G.P. 1999

1.4.2.4. Niveau de confort.



Source : Données I.N.S.E.E. / R.G.P. 1999

Bien qu'étant très ancien, le niveau de confort du parc est plutôt satisfaisant.

En effet, 60 % des résidences principales sont dotées de tous les éléments de confort (baignoire ou douche, WC intérieur et chauffage central).

Il faut signaler que ce chiffre est toutefois inférieur à celui enregistré pour le département des Ardennes (76,4 %).

1.5. Equipements publics et milieu associatif

1.5.1. EQUIPEMENTS PUBLICS DIVERS.

Située rue St-Médard, la **mairie** est ouverte tous les jours, et elle emploie actuellement au total 25 personnes.

Le **cimetière communal** se situe quant à lui à l'entrée du village en venant de Remilly-Aillicourt, et il est desservi par la voie des oiseaux.



Rue St-Médard : Vue sur la mairie et l'agence postale en venant de Sedan.

1.5.2. EQUIPEMENTS SCOLAIRES.

Source : Informations fournies par la commune - Octobre 2003

L'école est fermée depuis la rentrée de septembre 2003 par manque d'effectifs. La bibliothèque a été transférée dans ses locaux plus fonctionnels, occupés aussi par l'association " Gym Académy ".



Les enfants scolarisés du C.P. au CM2 vont à Raucourt-et-Flaba (école dotée d'une cantine), et concernant l'enseignement du second degré, les élèves sont scolarisés pour l'essentiel à Raucourt (collège Sécheret) et Sedan (collèges et lycées).

Concernant le ramassage scolaire, la commune bénéficie du " circuit 38 " de la RDTA, reliant Remilly-Aillicourt à Raucourt (école primaire et collège). Le bus passe tous les jours matin et soir le lundi, mardi, jeudi et vendredi, et le matin uniquement le mercredi et le samedi (arrêts situés le long de la R.D. 6).

1.5.3. EQUIPEMENTS SPORTIFS, CULTURELS ET DE LOISIRS.

La commune possède actuellement les équipements suivants :

- une salle des fêtes " salle Henri Philippe " (place du Château),
- un gymnase (rue St Médard / sortie du village en direction de Haraucourt).



Place du Château : salle des fêtes " Henri Philippe ".



Rue St-Médard : Vue sur le gymnase et une partie du terrain de sport non couvert à droite.

De nouveaux équipements sont en cours de réalisation aux abords du ruisseau au lieu-dit " La voie des Prés ".

1.5.4. ASSAINISSEMENT ET EAU POTABLE.

Assainissement :

La commune d'Angecourt dispose d'un réseau d'assainissement pluvial structuré, et elle n'est pas raccordée à une station d'épuration. Les constructions actuelles sont équipées d'un système individuel d'épuration, conforme à l'arrêté du 6 mai 1996, relatif aux dispositifs d'assainissement autonome.

Alimentation en eau potable :

La commune dispose d'un réseau collectif d'alimentation en eau potable. L'alimentation principale de la commune s'effectue par la source appelée " **Fontaine de la Vierge** ", captée au Sud du village, et en période d'étiage pour le complément, par le captage de la " **Petite Source** ", qui se déversent dans le réceptacle de la Fontaine de la Vierge.

Ces ressources en eau proviennent de la nappe des calcaires du Bathonien inférieur parcouru par un réseau karstique.

Captage de la Fontaine de la Vierge :

L'ouvrage réalisé en 1908 est construit sur des parcelles communales à gauche du chemin vicinal ordinaire n°7 menant à Raucourt. L'eau s'écoule gravitairement jusqu'à un réservoir de 100 m³ semi enterré, situé à 10 mètres en contrebas et 75 mètres en aval, d'une hauteur au trop plein de 2,73 mètres.

Ouvrage et réservoir sont javellisés une fois par mois.

La consommation journalière moyenne est de l'ordre de 52 m³, et de 80 à 100m³/jour en période de pointe.

Captage de la " Petite Source " :

Il est constitué en réalité d'une succession de plusieurs réceptacles en série situés en amont du captage de la Fontaine de la Vierge.

Ce complément au dispositif d'alimentation principale est rarement mis en œuvre, et l'ensemble de l'installation est javellisée avant utilisation.

1.5.5. ORDURES MENAGERES.

Angecourt fait partie du Syndicat Intercommunal de Ramassage des Ordures Ménagères (S.I.R.T.O.M.) de Sedan.

En 2002, le S.I.R.T.O.M. de Sedan a récupéré 18,800 tonnes d'encombrants ménagers, soit 240 mètres cubes.

1.5.6. MILIEU ASSOCIATIF.

Source : Informations fournies par la commune -Octobre 2003

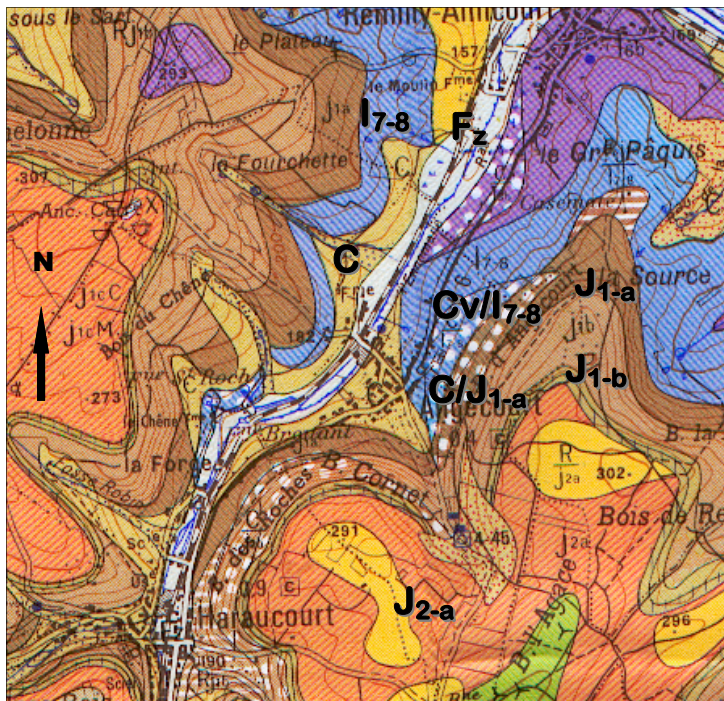
Le milieu associatif local se compose de **cinq associations dynamiques** :

- *Association Club Omni-Sports de Angecourt* :
(Volley-ball, marche et ping-pong)
- *Foyer des Jeunes* :
(Rassemblement des jeunes et animation du village)
- *American Cars 08* :
(Recherches, acquisition et restauration de véhicules civils ou militaires de l'Amérique du Nord - Organisation ou participation à tous les événements à caractère rétrospectif ou historique relatif au mode de vie américain du XX^{ème} siècle - Rassemblement de collectionneurs individuels - etc.)
- *Gym Académy* :
(Association à caractère sportif, gymnastique et musculation)
- *Les Gazelles Ardennaises* :
(Participation au Rallye Aïcha des Gazelles - Aide humanitaire dans les pays sous-développés - Organisation de sorties 4x4 en France et à l'Etranger)

1.6. MILIEU PHYSIQUE

1.6.1. ORIGINES GEOLOGIQUES.

Des formations superficielles et mésozoïques se rencontrent sur le territoire :



Carte géologique du B.R.G.M. Raucourt-et-Flaba

0 500 m

- **Les colluvions de pente** (C, Cv/l7-8 et C/J1-a) sont représentés en piedmont du relief de côte et sur les versants des vallées et vallons.
- **Les alluvions récentes** (Fz) sont présentes de part et d'autre du ruisseau de l'Ennemane.
- **Le Bajocien inférieur** (J1a) est bien exposé, la cuesta dominant Angecourt. L'assise débute par des sables gréseux roux, passant à des calcaires gréseux gris-ocre à gris-vert en bancs irréguliers décimétriques.
- **Le Bajocien moyen** (J1b) constitue une remarquable cuesta, couronnée de bois et entamée par de nombreuses carrières qui ont permis, depuis le Moyen Age jusqu'à la reconstruction de 1945, l'édification de maisons et d'édifices: Calcaires à débris, Pierre de Dom-Le-Mesnil.
- **Le Bathonien inférieur** (J2-a) est constitué de calcaires détritiques et oolithe miliaire.
- **Le Toarcien** (l7-8) est constitué d'argiles bleues à bleu-gris. Les pentes des argiles toarciennes sont particulièrement instables.

1.6.2. RELIEF ET HYDROGRAPHIE.

Relief :

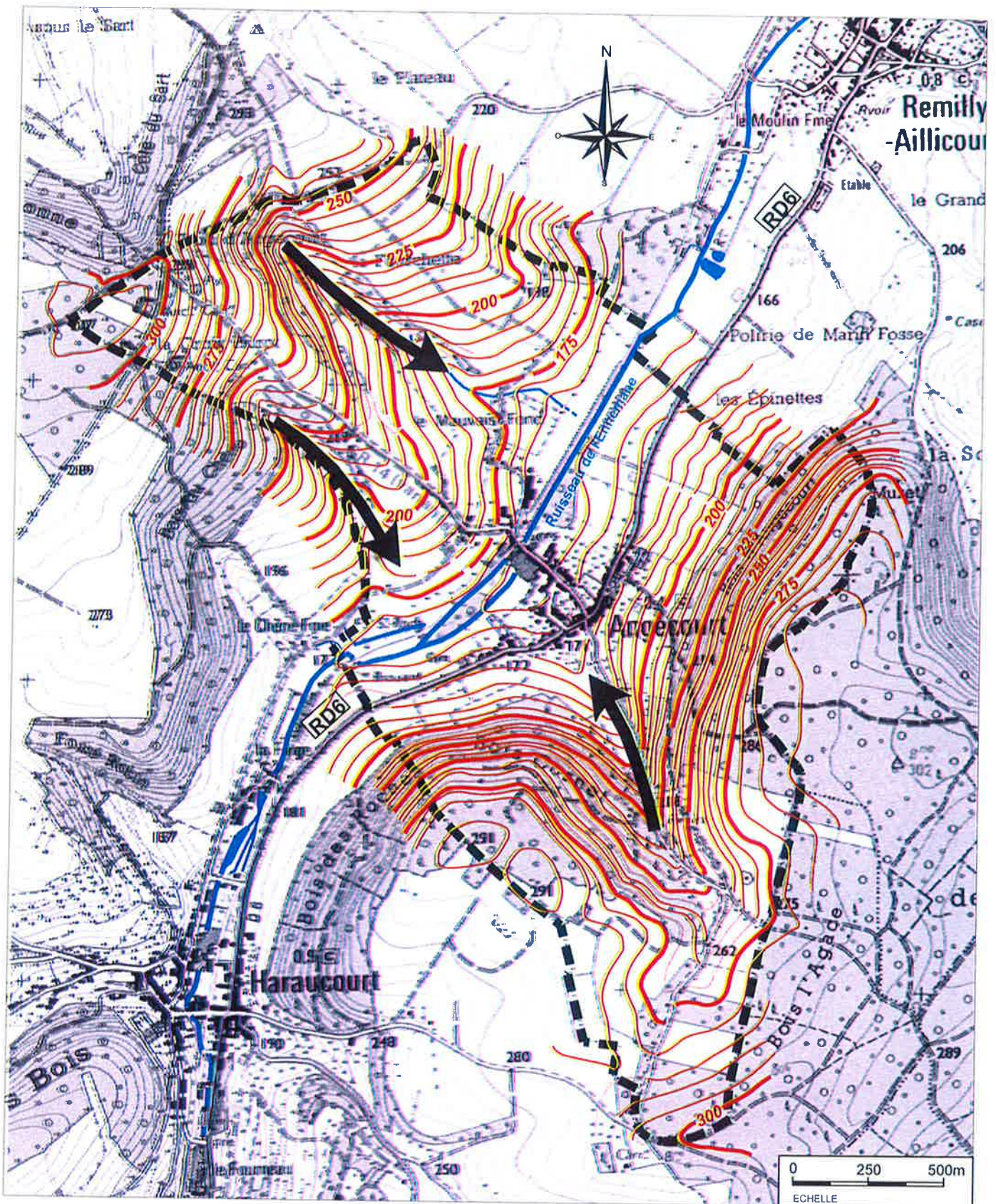
Niché au creux de la vallée de l'Ennemane, le village est bordé par des versants pentus agricoles se prolongeant par des boisements importants (Bois Cornet, Bois d'Angecourt, Bois l'Agace, Trou d'Angecourt,...). L'altitude s'élève à 160 m aux abords du ruisseau, et atteint jusqu'à 300 m aux extrémités Nord-Ouest et Sud du territoire.

Hydrographie :

Le ruisseau de l'Ennemane traverse le territoire communal en son centre, et son tracé suit pour l'essentiel celui de la R.D. 6. Il reçoit (en souterrain) :

- à droite, les petits ruisselets de Fontinet, de la Fontinette et de Fontaine-la-Vierge,
- à gauche, le ruisselet de la Chopine.

RELIEF ET HYDROGRAPHIE



LEGENDE

--- Limite communale

~200~ Courbe de niveau



Ruisseau de l'Ennemane



Thalwegs principaux (sens d'écoulement des eaux)

1.6.3. OCCUPATION DES SOLS.

Boisements denses:

Les parties Est et Sud du territoire communal sont boisées (Bois Cornet, Bois d'Angecourt) et l'on note la présence d'un petit bois sur la partie nord ouest.

La vallée de l'Ennemanne, sa ripisylve :

Le ruisseau de l'Ennemanne et sa coulée verte formée par sa ripisylve structurent le paysage au centre du territoire communal.

Terres en cultures :

Elles se situent essentiellement sur les versants Est et Ouest du ruisseau.

Vergers :

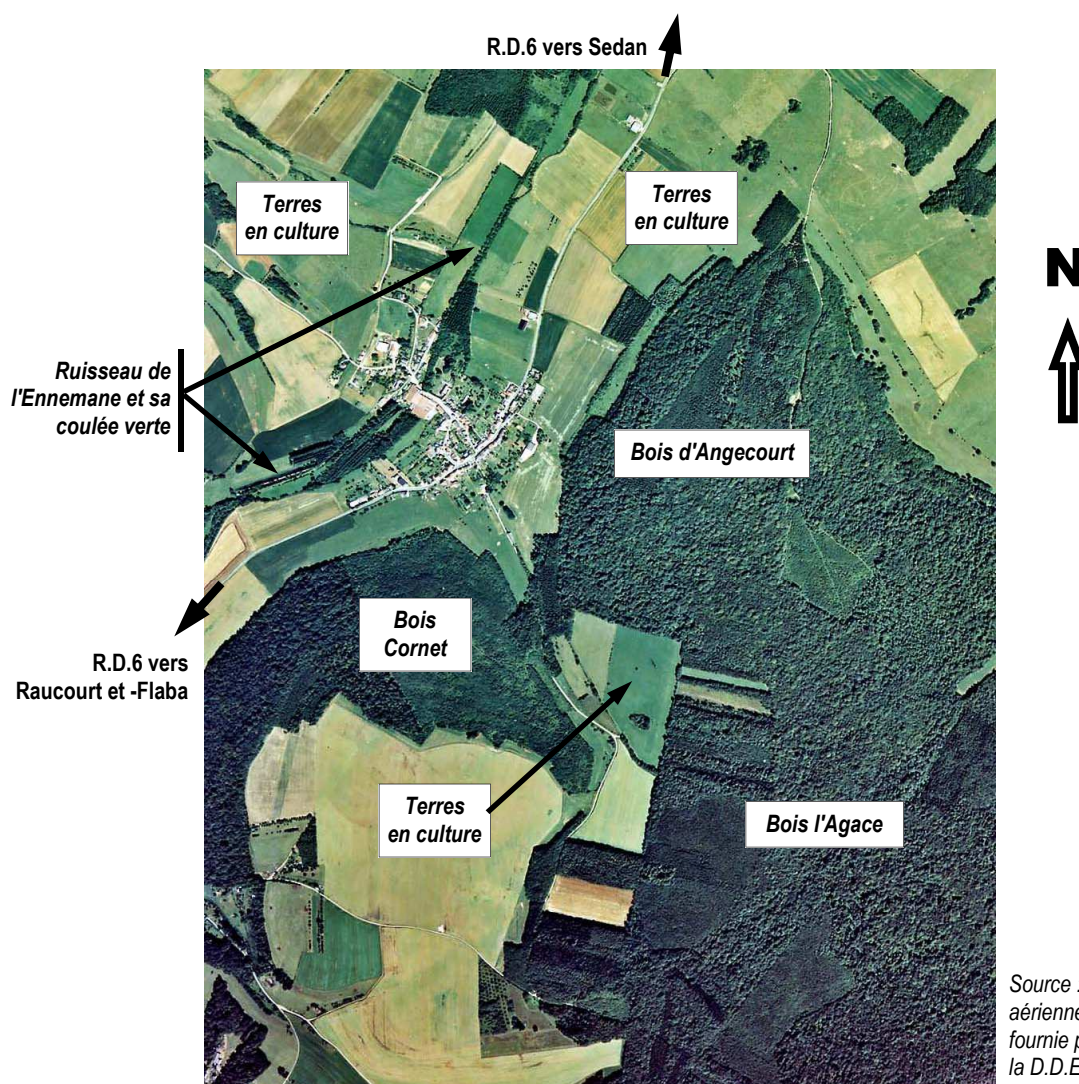
Plusieurs vergers sont implantés dans le village.

Jardins :

Ils se situent à l'arrière des parcelles bâties, et en bordure des voies de communication.

Reste du territoire :

Il est occupé par la zone urbaine, le réseau viaire et les équipements publics.



1.7. COMPOSITION ET PERCEPTION DU PAYSAGE NATUREL ET URBAIN

1.7.1. UNITÉS PAYSAGÈRES.

Le caractère des paysages est très directement lié à la structure générale de la topographie. L'analyse de l'occupation du sol communal conduit à distinguer les **trois unités paysagères suivantes** localisées sur la carte ci-après :

1. **La vallée de l'Ennemane et sa ripisylve**: paysage verdoyant en partie centrale du territoire, sous forme de coulée verte. Des plantations dispersées et des boisements plus ou moins denses ponctuent ce secteur, dans lequel s'imbrique d'ailleurs une petite partie du village.
2. **Un paysage agricole " ouvert ", sur les versants pentus Est et Ouest du ruisseau**. Les terres en culture alternent avec les terres en pâtures (élevage).
3. **Un paysage " plus fermé " sur le versant Est**, avec la présence de **bois et taillis très denses** (Bois d'Angecourt, Bois Cornet).

1.7.2. IMPLANTATION ET ÉVOLUTION URBAINE COMMUNALE.

Implantation originelle :

A l'origine, le village s'est implanté en rive droite du ruisseau de l'Ennemane, sous la forme d'un " village-rue " de part et d'autre de la R.D. 6. Les équipements publics principaux se situent encore aujourd'hui le long de cet axe très fréquenté.

L'essor industriel du XIX^{ème} siècle a contribué au développement de l'urbanisation dans le quart Nord-Ouest du territoire, entre le ruisseau et la R.D. 6 (voie des Prés et voie du Four, avec la place du Château dans son prolongement). Le château (transformé ensuite en filature) et quelques propriétés bourgeoises accompagnées de parcs boisés, confèrent à l'ensemble un certain caractère.

L'habitat se caractérise *majoritairement* par des constructions mitoyennes datant d'avant 1915, implantées à l'alignement des voies, et de hauteur R+1+combles.

Extensions urbaines plus ou moins récentes :

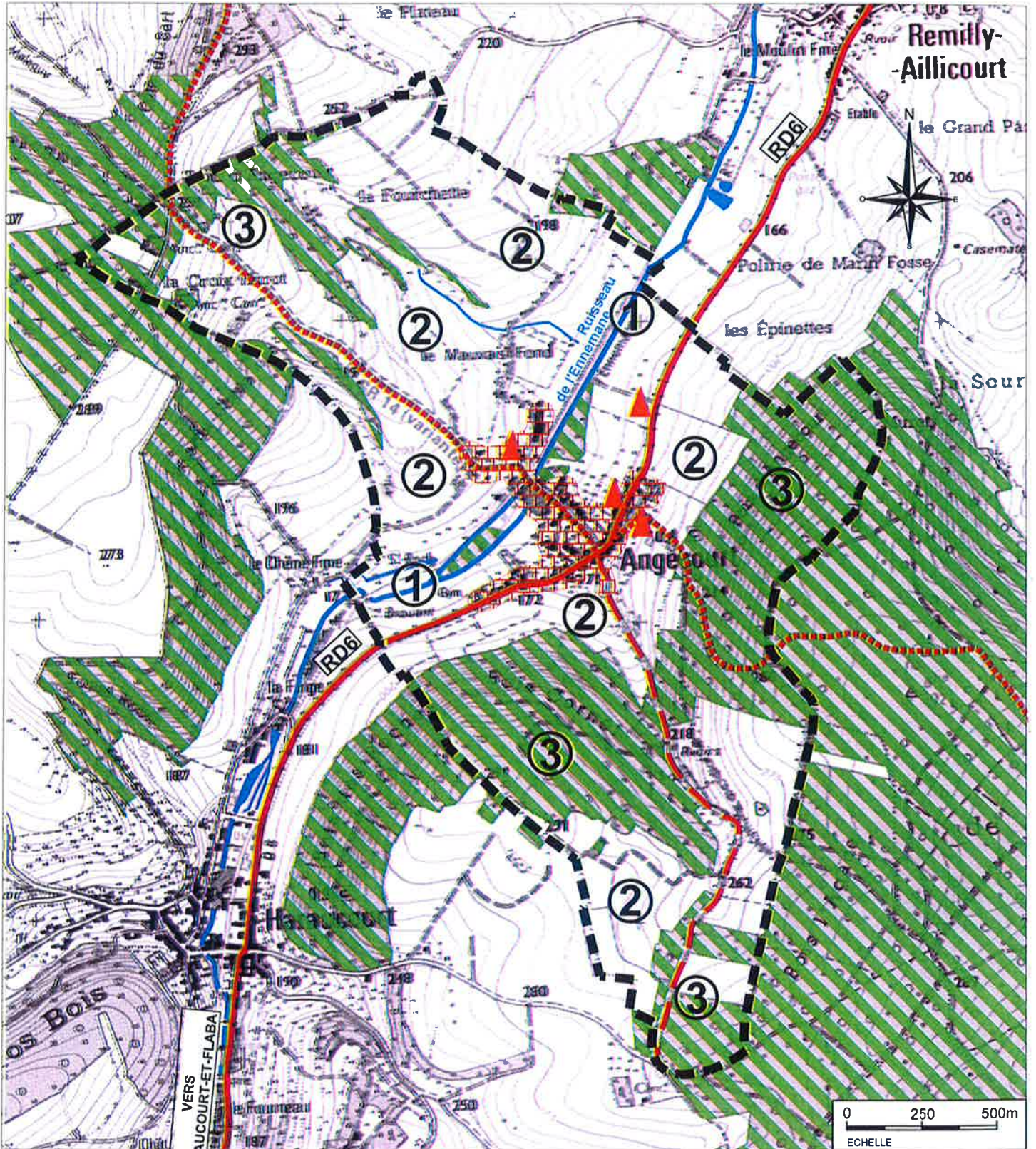
En terme d'habitat, le développement urbain s'est poursuivi au coup par coup de part et d'autre de la R.D. 6, avant tout à l'Ouest en direction de Haraucourt, et plus récemment à l'Est en direction de Remilly-Aillicourt.

Les autres constructions se sont implantées en périphérie du centre :

- *de part et d'autre de la voie des Vaches* (voie communale n°7 vers Autrecourt),
- *en rive gauche du ruisseau* sous forme de lotissement (Les Prés de la Barrière), ou de constructions individuelles au coup par coup (chemin des Huguenots, chemin du Poirier Jay, chemin des Vignes, Voie des Crayers).

En termes d'activités, on localise quatre bâtiments agricoles (en bordure de la RD 6 et du chemin du Poirier Jay), et les activités artisanales sont regroupées sur la place du Château (" Filature moderne ") et la rue saint-Médard (R.D. 6).

CARTOGRAPHIE : ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT



LEGENDE

- Limite communale
- Voie principale: RD6
- - - Voie communale N°7
- GR 14

PAYSAGE URBAIN:

- Zone urbaine existante
- Bâtiment agricole

PAYSAGE NATUREL:

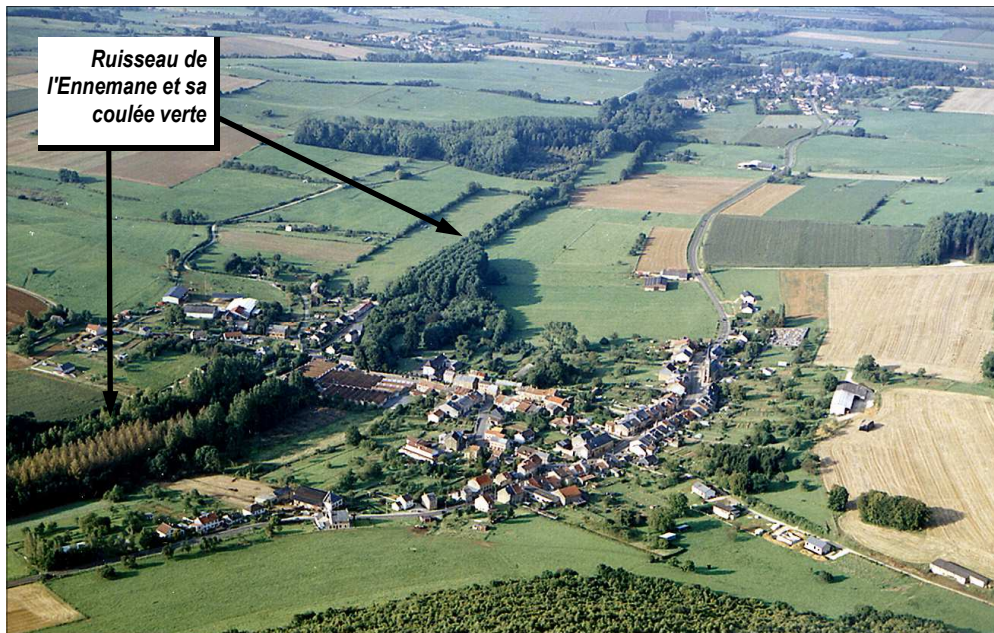
- Espaces boisés
- Ruisseau de l'Ennemane

PAYSAGE NATUREL: Unités paysagères

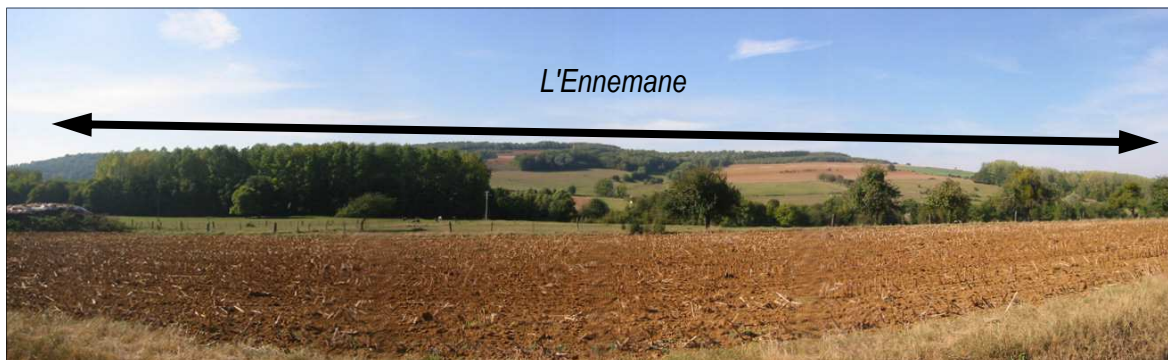
- ① Vallée de l'Ennemane et sa ripisylve
- ② Paysage ouvert de cultures et pâtures (versants pentus de l'Ennemane)
- ③ Paysage fermé zone boisée

REPORTAGE PHOTOGRAPHIQUE : UNITES PAYSAGERES

UNITE PAYSAGERE N°1 : VALLEE DE L'ENNEMANE ET SA RIPISYLVE



Vue aérienne sur le village, et la coulée verte formée par la ripisylve de l'Ennemanne.



Vue sur la coulée verte à partir de la R.D. 6 en venant de Remilly-Aillicourt, peu avant l'entrée dans le village.



Vue sur le ruisseau à partir du chemin rural des Vignes. Des travaux d'aménagement sont en cours, de part et d'autre du ruisseau (aire sportive,...).



Vue à partir du chemin d'exploitation des Vignes (versant Ouest). Les boisements de part et d'autre du ruisseau s'écoulant en contrebas sont plus denses.

UNITE PAYSAGERE N°2 : PAYSAGE AGRICOLE OUVERT



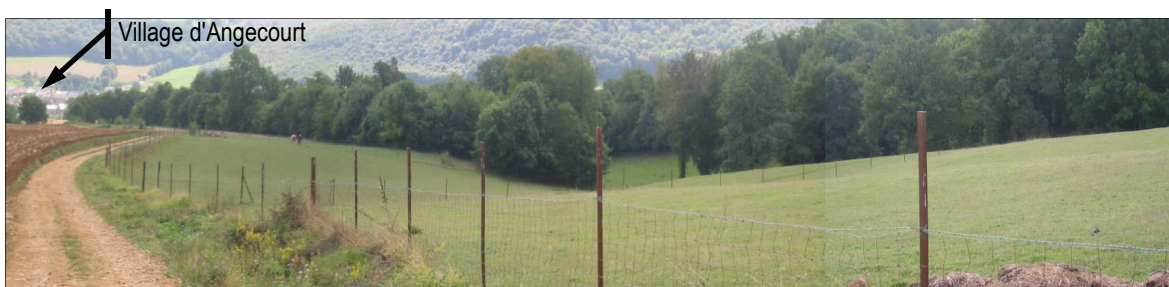
Terres en cultures de part et d'autre de la R.D. 6 à l'entrée du village en venant de Remilly-Aillicourt.
Cette entrée rurale est caractérisée par la présence d'un bâtiment agricole .



Terres en cultures jouxtant le chemin d'exploitation des Vignes .
Cette vue offre également une perspective sur la coulée verte du ruisseau de l'Ennemane à gauche et sur le bois du Chêne en arrière plan (situé sur le territoire de Haraucourt).



Terres en pâtures le long de la voie communale n°7 en venant d'Autrecourt (voie des Vaches).
Le village d'Angecourt niché dans le creux de la vallée se dessine en arrière plan.



Terres en pâtures et cultures de part et d'autre du chemin de Grande Randonnée n°14
(versant ouest du ruisseau).

UNITE PAYSAGERE N°3 : PAYSAGE " PLUS FERME " / ZONE DE BOISEMENTS



**Vue conjointe sur le bois d'Angecourt et le bois Cornet
à partir de la R.D.6 en venant de Remilly-Aillicourt.**

Ces bois ceignent le village et forment un véritable mur de verdure. Le clocher perceptible à droite signale la proximité immédiate du centre.



Vue sur le bois Cornet à partir de la voie communale n°7 en direction d'Autrecourt.

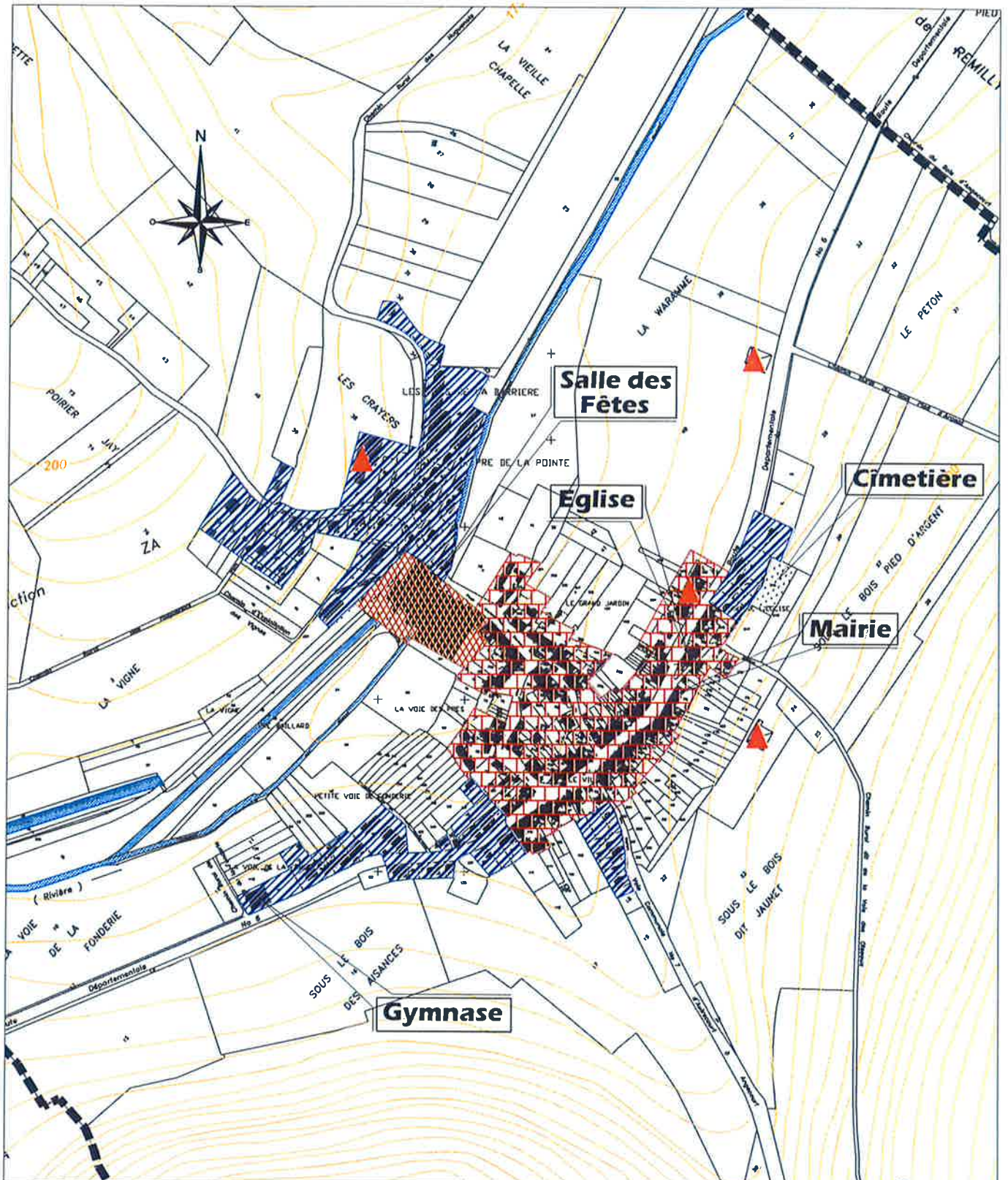
Ce bois dense " ferme " les perspectives sur le versant Est du ruisseau, et structure la partie Sud-Ouest du territoire communal. Il rejoint le bois des Roches situé sur le territoire de Haraucourt.



Vue à partir du chemin de Grande Randonnée n°14 au Nord-Ouest du territoire (versant Ouest).

Perspective sur le bois du Trou d'Angecourt à gauche et en arrière plan sur le bois de Thelonne (situé sur le territoire de Thelonne).

CARTOGRAPHIE : IMPLANTATION ET EVOLUTION URBAINE



LEGENDE

0 100 200m
ECHELLE

- | | | | | | |
|--|-------------------|--|--|--|---|
| | Limite de commune | | Zone urbaine traditionnelle (bâti ancien...) | | Bâtiment agricole classé ou soumis au RSD |
| | Courbe de niveau | | Extensions urbaines plus ou moins récentes | | Activités artisanales |

REPORTAGE PHOTOGRAPHIQUE : PAYSAGE URBAIN

Formes urbaines traditionnelles

70% des constructions ont été bâties avant 1915. Le village a été préservé des destructions massives d'après-guerre. Il présente aujourd'hui une certaine homogénéité dans les couleurs et les matériaux utilisés. Les alignements bâtis, les maisons de maître, le château et son parc valorisent ce centre de caractère.

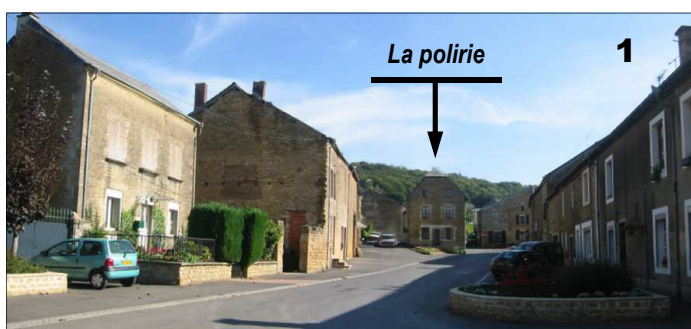
A. Le château (transformé un temps en filature)

Vues sur le château, ses murs de clôtures et son parc,
valorisant les abords de la Place du Château.

Bâti sur les ruines de l'ancien château féodal, il a été presque totalement démoli il y a une trentaine d'années. L'aile qui subsiste au levant a été elle-même largement défigurée.



B. Bâti ancien -

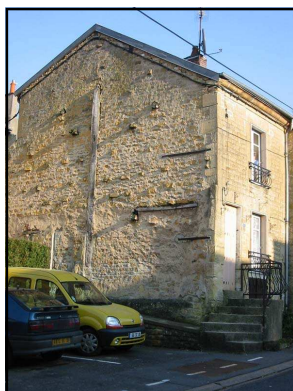


Vues sur la place du Château,
bordée par ses alignements bâtis,
corps de fermes et belles bâtisses
implantés en retrait de la voie. Dans
ce cas l'alignement est préservé par
le jeu des clôtures en pierre.

Cette place était le centre de la vie
villageoise, là où se trouvaient le
moulin (à l'entrée du lotissement), et
le four à l'emplacement de la " polirie "
actuellement à usage d'habitation (cf.
§. Eléments historiques).



Photo 1 : vue à hauteur du château
Photo 2 : vue en direction du château



Vues sur la place du Lavoir, bordée par ses alignements bâtis, corps de fermes et belles bâtisses implantés en retrait de la voie.



Voie du Four, bordée par un corps de ferme au volume imposant.



Voie des Prés : Espace commun aménagé face à l'ancienne école.



Alignements bâtis de part et d'autre de la R.D. 6 :
Constructions mitoyennes plus ou moins grandes, le plus souvent de hauteur R+1+combles, où s'intercalent quelques corps de ferme.
A noter la perspective sur l'église et la mairie en venant de Haraucourt.

C. Maisons de maître et belles bâtisses / Corps de ferme :



Belle bâtisse située à l'angle du chemin du Poirier Jay et du chemin rural dit des Vignes



Réhabilitation réussie de cette habitation à l'angle du chemin du Poirier Jay et de la voie communale des Crayers. La construction épouse les courbes de niveau.



Maison de maître située chemin rural dit des Vignes



Ensemble bâti remarquable en bordure de la R.D.6, de par son volume imposant, sa hauteur (R+2+combles) et ses nombreuses ouvertures.



Maison d'habitation attachée à la " filature moderne ", et dont la réhabilitation réussie mérite d'être signalée.

Formes urbaines plus ou moins récentes

Ces constructions se distinguent aisément du bâti ancien traditionnel, tant par leur aspect architectural plus moderne et la nature des matériaux de construction utilisés, que par leur implantation le plus souvent en retrait par rapport à la voie publique et aux limites séparatives.

A. Extensions pavillonnaires au coup par coup



Poursuite de l'urbanisation de part et d'autre de la R.D. 6
(à gauche en venant de Haraucourt, et à droite en venant de Remilly-Aillicourt)

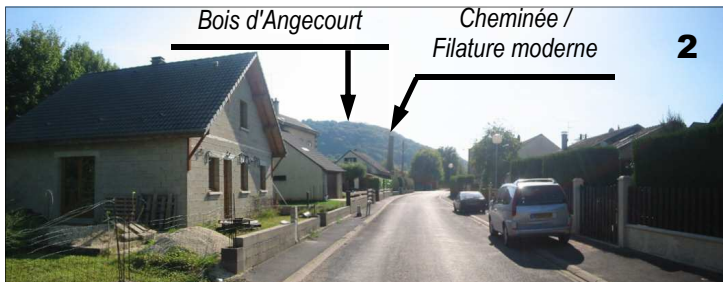
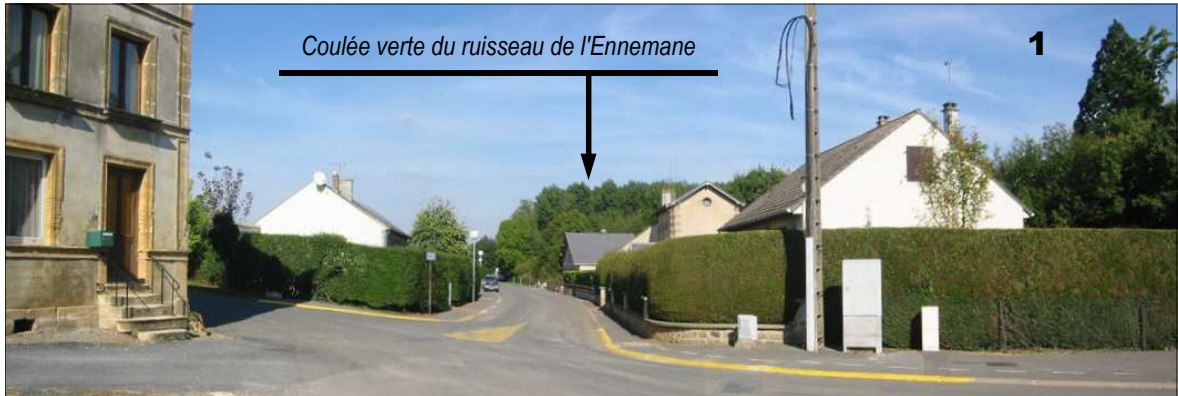


Développement de l'urbanisation sur le versant Ouest de part et d'autre des chemins réaménagés.
ex : Chemin du Poirier Jay (photos 1 et 2), et chemin des Huguenots (photo 3).



Extensions urbaines sur le versant Est le long de la voie des Vaches.
Vues en venant du centre (rue St-Médard) et en direction d'Autrecourt.

B. Extensions pavillonnaires sous forme d'opération d'ensemble.



Vues sur le lotissement " Les Près de la Barrière " réalisé au début des années 1980 (unique opération d'ensemble).

Photo 1 : vue à partir du chemin du Poirier Jay.

Photo 2 : vue depuis la voie de desserte du lotissement, avec en arrière plan une belle perspective sur la cheminée de la " filature moderne " et le bois d'Angecourt.

Bâtiments à usage d'activités



Vues sur quelques activités artisanales occupant les bâtiments de la " filature moderne ", place du Château.

A gauche : T.S.C. Direct d'Usine

A droite : Techni Bois



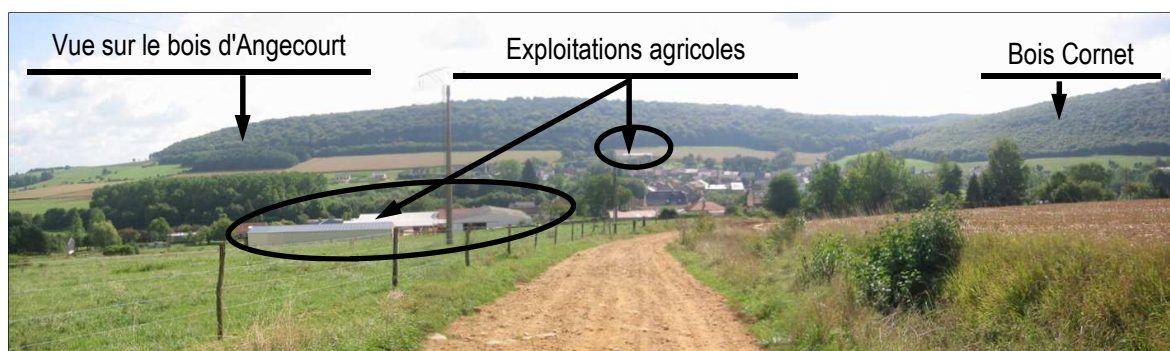
A gauche, vue sur le bâtiment agricole marquant l'entrée du village en venant de Remilly-Aillicourt (R.D. 6), et à droite sur les bâtiments du G.A.E.C. " Les Crayères ".

1.7.3. HIERARCHISATION DES CÔNES DE VUE - REPERES VISUELS.

La carte de synthèse ci-après répertorie les **principaux points de vue et repères visuels** de Angecourt.

Pour chacun des cônes de vue identifiés, l'angle d'ouverture et la longueur du champ de vision ont été déterminés, ceci permettant de les hiérarchiser de la façon suivante :

- **les vues lointaines et globales** : Elles se situent pour l'essentiel sur le versant Ouest du ruisseau, le long du chemin des Huguenots et du G.R. 14. Ces chemins offrent des perspectives élargies sur la silhouette urbaine (centre ancien et ses extensions), ainsi que sur les unités paysagères structurantes du paysage local (cf. § 1.7.1.).
- **les vues plus restreintes** : Elles se localisent essentiellement à partir de la R.D.6 aux entrées du village, et de la voie communale n°7, d'Autrecourt à Angecourt (versant Est). Elles offrent pour certaines des perspectives intéressantes sur les éléments du paysage local (église et son clocher,...).



Vue à partir du chemin de Grande Randonnée n°14 (versant Ouest). La silhouette urbaine se dessine aux abords de la R.D. 6, et aux creux de la vallée de l'Ennemane. Deux exploitations agricoles sont visibles. Le versant opposé est plus abrupt, et couronné par les bois d'Angecourt et Cornet.

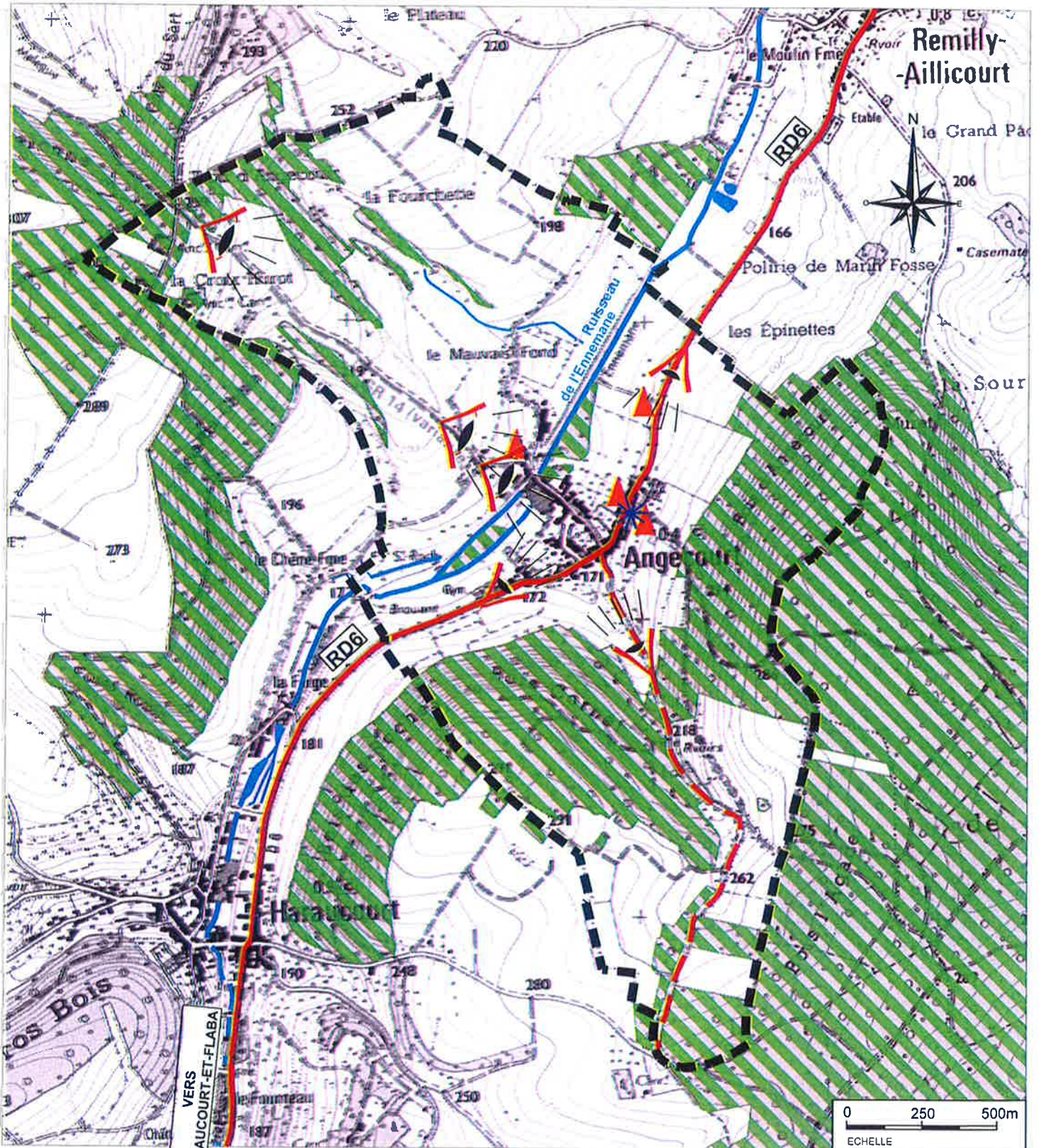


Perspective sur l'église et son clocher depuis la rue des Huguenots.



Vue à partir de la voie communale n°7 (versant Est). La topographie plus chahutée et les plantations éparses masquent davantage la silhouette urbaine. Les extensions urbaines récentes le long de cette voie captent le regard.

CARTOGRAPHIE : PERCEPTION DU PAYSAGE



LEGENDE

PERCEPTION DU PAYSAGE:

- Limite communale
- Voie principale: RD6
- Voie communale N°7
- GR 14
- Vues lointaines et globales
- Vues restreintes

PAYSAGE NATUREL:

- Espaces boisés
- Ruisseau de l'Ennemane

REPERES VISUELS

- Clocher de l'église
- Bâtiment agricole

1.7.4. EVALUATION DE LA SENSIBILITE PAYSAGERE DU TERRITOIRE.

Au regard de ce qui précède, les secteurs les plus sensibles du territoire communal concernent :

- **les abords du ruisseau de l'Ennemane,**
- **la couronne boisée** formée par les bois d'Angecourt et de Cornet,
- **le haut des versants** Est et Ouest du ruisseau.

1.8. PARAMETRES ENVIRONNEMENTAUX SENSIBLES

1.8.1. PROTECTION DES BOIS ET FORETS (REGIME FORESTIER).

Source : Porter à connaissance des services de l'Etat - Juillet 2003.

Le territoire communal comprend quelques parcelles boisées du bois Cornet soumises au régime forestier. Il s'agit en particulier des *parcelles 29 à 38, section AE au lieu-dit " bois des Aisances "*.

Il convient de se reporter au dossier complémentaire joint à la carte communale pour plus d'informations (servitude d'utilité publique A1).

1.8.2. PROTECTION AUTOUR DES CAPTAGES EN EAU POTABLE.

Source : Porter à connaissance des services de l'Etat - Juillet 2003

La commune est concernée par les périmètres de protection du captage d'Alimentation en Eau Potable de **La Fontaine de la Vierge**, déclaré d'utilité publique par l'arrêté préfectoral du 5 mai 1997.

Ces périmètres sont institués au Sud-Est du territoire, et il convient de se reporter au dossier complémentaire joint à la carte communale pour plus d'informations (servitude d'utilité publique AS1 - Extrait du rapport de l'hydrogéologue).

1.8.3. PROTECTION AUTOUR DES CANALISATIONS ELECTRIQUES.

Source : Porter à connaissance des services de l'Etat - Juillet 2003

Sur la commune d'ANGECOURT se situe un réseau HTA (inférieur à 50 000V). Des servitudes en matière d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres sont à prendre en compte.

Il convient de se reporter au dossier complémentaire joint à la carte communale pour plus d'informations (servitude d'utilité publique I4).

1.8.4. PROTECTION AUTOUR DES INFRASTRUCTURES DE TELECOMMUNICATION.

Source : Porter à connaissance des services de l'Etat - Juillet 2003

Le territoire communal est concerné par la présence de deux câbles en pleine terre (DER RG08421, F133). Toute intervention aux abords des câbles devra faire l'objet d'une demande auprès du service indiqué.

Il convient de se reporter au dossier complémentaire joint à la carte communale pour plus d'informations (servitude d'utilité publique PT3).

1.8.5. PROTECTION AUTOUR DES BATIMENTS D'ELEVAGE.

Source : Porter à connaissance des services de l'Etat - Juillet 2003

Afin de concilier le développement de l'activité agricole et de l'urbanisation, il est nécessaire que la carte communale prenne en compte les contraintes d'éloignement minimum liées à l'existence de **deux bâtiments d'élevage** (cf. § 1.3. Activités économiques), à savoir:

- G.A.E.C. " Les Crayères ", chemin du Poirier Jay (45 vaches),
- GUERARD Philippe, voie des Oiseaux (50 vaches).

La délimitation du périmètre de constructibilité tiendra compte **du périmètre de protection de 100 mètres autour de ces deux sites relevant des installations classées.**

Remarque :

Il existe également deux autres bâtiments soumis au Règlement Départemental Sanitaire (R.S.D.), situés en bordure de la R.D.6 (rue Saint-Médard) à l'est en direction de Remilly-Aillicourt.

1.8.6. DISPOSITION DE LA LOI SUR L'EAU DU 3 JANVIER 1992.

Source : Porter à connaissance des services de l'Etat - Juillet 2003

La loi sur l'eau du 3 janvier 1992 s'inscrit dans le cadre d'un renforcement de la politique de l'environnement, tant au niveau communautaire que national. Elle a en outre pour objectif d'assurer et de réhabiliter la qualité des eaux du territoire.

Elle a de ce fait des incidences sur la carte communale, tant au niveau de l'assainissement que de l'alimentation en eau potable.

Assainissement :

Le décret 94-469 du 3 juin 1994 impose aux communes la réalisation, avant le 31 décembre 2005, d'un zonage de leur territoire, distinguant notamment les secteurs relevant de l'assainissement collectif de ceux relevant de l'assainissement non collectif (autonome ou semi-groupé).

Dans l'attente d'un document donnant des précisions sur la nature du terrain et les filières d'assainissement autonome à mettre en place, la configuration des parcelles constructibles devra permettre la réalisation d'un assainissement autonome (les parcelles trop étroites ne conviennent pas).

Eau potable :

Les installations intérieures d'eau ne doivent pas pouvoir, du fait des conditions de leur utilisation et notamment à l'occasion de phénomènes de retour d'eau, perturber le fonctionnement du réseau auquel elles sont accordées, ou engendrer une contamination de l'eau distribuée.

Ces installations ne peuvent, sauf dérogation, être alimentées par une eau issue d'une autre ressource (décret 89-3 du 3 janvier 1989).

1.8.7. PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE.

Source : Porter à connaissance des services de l'Etat - Juillet 2003

Conformément à la **loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive** et rappelée dans le règlement du P.L.U., la Direction Régionale des Affaires Culturelles (D.R.A.C.) doit être consultée dans les cas suivants :

1. *Pour les secteurs sur les sites et dans un périmètre de 100 m autour* : tous les dossiers de demande d'autorisation de lotir, de permis de construire ou de démolir et des installations et travaux divers, affectant le sous-sol sur 500 m² et plus,
2. *Pour les secteurs dans les zones sensibles et dans un périmètre de 100 m autour* : tous les dossiers de demande d'autorisation de lotir, de permis de construire ou de démolir et des installations et travaux divers; affectant le sous-sol sur 2000 m² et plus,
3. *Pour le reste du territoire de la commune* : tous les dossiers de demande affectant le sous-sol sur 10000 m² et plus.

La D.R.A.C. souhaite être saisie également, pour instruction préalable des dossiers concernant les projets soumis à étude d'impact et/ou à enquête publique (grands travaux de type remembrements ou routes, installations classées,...) afin que les interventions nécessaires puissent être effectuées en amont de ces travaux.

1.9. Synthèse de l'état initial de l'environnement

1.9.1. TENDANCES D'EVOLUTION CONSTATEE ET EVALUATION DES BESOINS

Au regard du diagnostic établi sur le territoire communal et des tendances d'évolution constatées (démographique et économique, ...), **les besoins relatifs au développement futur de la commune ont été répertoriés.**

DOMAINES	TENDANCES OBSERVEES	BESOINS REPERTORIES
1/ Population	<ul style="list-style-type: none"> - Diminution de la population depuis 1982, après une hausse entre 1975 et 1982. Evolution due avant tout aux variations du solde migratoire. - Population totale plutôt jeune (34 % de moins de 29 ans). - Structure par sexe de la population plutôt équilibrée. - Ménages essentiellement de petite taille (76 % constitués de 1 à 3 personnes). - Population active locale plutôt jeune, les actifs étant pour l'essentiel de sex masculin et salariés, et ils travaillent majoritairement hors du territoire communal. - Taux de chômage de 14,9 % au dernier recensement, en hausse par rapport à 1990. 	<ul style="list-style-type: none"> - Freiner la baisse générale de la population, en accueillant de nouvelles familles, - Maintenir un niveau de population jeune, - Préserver autant que possible les emplois actuels sur le territoire,

	POPULATION TOTALE (Selon données I.N.S.E.E.)					PREVISIONS DEMOGRAPHIQUES	
	1968	1975	1982	1990	1999	2008	2016
Nombre total d'habitants	416	397	407	359	350	367	385
Taux d'accroissement de la population entre les deux recensements	- 4,6 %		+2,5 %	-11,8 %	- 2,5 %	+5 %	+5%

D'une façon générale, la municipalité a fixé le niveau maximum de population à 400 habitants.

DOMAINES	TENDANCES OBSERVEES	BESOINS REPERTORIES
<p>2 / Parc de logements</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Parc en baisse sur la dernière décennie (153 en 1999 pour 158 en 1990), alors que le nombre de résidences principales a augmenté. - Fluidité du parc assurée par un taux de vacance avoisinant 7%. - Part marginale des résidences secondaires (2,6% du parc, en diminution par rapport à 1990). - Parc de logements très ancien (logements construits avant 1915 représentant à eux seuls 70%). <p>Caractéristiques des résidences principales :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour l'essentiel de type maisons individuelles ou fermes (87%), - occupées avant tout par des propriétaires occupants (78%). - et une offre locative non négligeable (20% des résidents sont locataires). - Résidences de grande taille (85% ont au moins quatre pièces), et dotées d'un niveau de confort satisfaisant. 	<ul style="list-style-type: none"> - Besoin de terrains à bâtir pour répondre aux demandes urgentes, portant surtout sur de l'accession à la propriété. - Réhabilitation de logements vacants dans le centre, en vue de préserver et protéger le patrimoine local.
<p>3 / Tissu économique local</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Activité agricole présente, et centrée sur la polyculture et l'élevage (bovin). - Activité commerciale peu développée (café / épicerie). - Fermeture des fonderies et filature dans les années 60 et 70 (Fonderies Absous et Allard-Nemery - Filature Cartier), mais présence de plusieurs activités artisanales sur le territoire. 	<ul style="list-style-type: none"> - Préserver l'activité agricole et les terres cultivées. - Préserver les activités économiques existantes, et assurer la reprise des locaux en cas de fermeture ou de délocalisation. - Développer le potentiel touristique et de loisirs : <i>aménagement en cours d'un étang aux abords du ruisseau par l'association A.A.P.P.M.A.</i>
<p>4 / Equipements publics</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Niveau d'équipement globalement satisfaisant pour une commune rurale de la taille de Angecourt : présence d'un gymnase, d'une salle des fêtes et d'une bibliothèque), et prochainement d'une aire sportive et de loisirs aux abords du ruisseau. - Fermeture récente de l'école, faute d'enfants scolarisés sur la commune. 	<ul style="list-style-type: none"> - Maintenir les équipements publics existants, - Réutiliser les locaux de l'école, - Poursuivre l'amélioration globale du cadre de vie (requalification d'espaces publics, ...).

1.9.2. IDENTIFICATION DES ATOUTS ET FAIBLESSES DU TERRITOIRE

L'analyse paysagère développée dans les paragraphes précédents et les visites sur site permettent d'établir objectivement **une liste non exhaustive des atouts et faiblesses du territoire** :

PAYSAGE NATUREL		
DOMAINES	ATOUPS	FAIBLESSES
<i>Paysage verdoyant et vallonné</i>	<ul style="list-style-type: none"> - Village niché au creux de la vallée de l'Ennemane, - Couronne boisée formée par des boisements denses et structurants sur le versant Est (bois d'Angecourt et bois Cornet). - Parc boisé du château valorisant les abords de la place du Château 	-
<i>Vallée de l'Ennemane.</i>	<ul style="list-style-type: none"> - Ruisseau de l'Ennemane: élément structurant du paysage local. - Coulée verte formée par la végétation associée du ruisseau (biotope exceptionnel), contribuant à la mise en valeur globale du site naturel et urbain. 	<ul style="list-style-type: none"> - Entretien et accès aux rives difficiles voire impossible sur les parties privées, - Risques de pollution du ruisseau, - Fragilité des écosystèmes et des biotopes : risque de perte de diversité à long terme, phénomène de fragilisation des berges, d'érosion.
<i>Paysage ouvert et semi-bocager</i>	<ul style="list-style-type: none"> - Paysage agricole ouvert typique de ce secteur des Ardennes (cultures et pâtures). - Présence de jardins dans le cœur du village (à l'arrière des parcelles et au lieu-dit " La voie des Près "). 	-

PAYSAGE URBAIN		
DOMAINES	ATOUPS	FAIBLESSES
Paysage urbain ancien	<ul style="list-style-type: none"> - Habitat rural préservé des destructions d'après-guerre et de qualité architecturale (pierre jaune, ardoise, ...). - Présence d'alignements bâtis remarquables en bordure de la R.D.6, des places du Château et du lavoir, intégrant pour certains d'anciens corps de ferme. - Belles propriétés témoins de la richesse patrimoniale historique du village (château, maisons de maîtres, belles demeures...). - Eléments d'intérêt historique et touristique, témoins du riche passé industriel local : <ul style="list-style-type: none"> . château du baron de Neufelize, . filature moderne, . les maisons de maître et belles propriétés, . la polirie et le lavoir, . Le dispositif hydraulique desservant la filature moderne, . etc. - Traversée du ruisseau de l'Ennemane, dont les abords derrière la " filature moderne " sont en cours d'aménagement (création d'un étang, ...). 	<ul style="list-style-type: none"> - Rénovations maladroites, qui dénaturent le bâtiment et rompent l'homogénéité architecturale de l'environnement, les interventions les plus courantes et les plus dommageables étant notamment : <ul style="list-style-type: none"> . la mise en enduits souvent trop clairs de maisons initialement en pierre jaune, . le changement des proportions des ouvertures sans analyse préalable et globale de la façade (percements aux proportions plus larges que hautes, percements de portes de garages, linteaux en béton...), . des ravalements de façades agressifs avec joints en creux, . la pose de volets roulants avec caisson proéminent et de paraboles en façade sur rue.

PAYSAGE URBAIN		
DOMAINES	ATOUTS	FAIBLESSES
Extensions urbaines périphériques	<ul style="list-style-type: none"> - Apport de nouvelles familles, favorisant le maintien d'un niveau de population sur le territoire communal, ainsi que les équipements publics, commerce et services existants. 	<ul style="list-style-type: none"> - Elongation au coup par coup de l'urbanisation le long des axes de communications (R.D 6 et chemins ruraux). - Colonisation progressive des versants qui, si elle n'est pas maîtrisée, entraînera à l'avenir la perte de l'identité rurale du village. - Intégration paysagère parfois des nouvelles constructions dans leur environnement immédiat : <ul style="list-style-type: none"> . Mauvaise adaptation au terrain naturel, . Couleurs parfois trop claires des bâtiments, . Apport de matériaux nouveaux, pas toujours bien intégrés. - Banalisation de l'architecture pavillonnaire.
Dépôts non couverts	-	<ul style="list-style-type: none"> - Présence de plusieurs dépôts inesthétiques le long des voies (voie communale des Crayers, aux abords de la filature moderne, ...), dévalorisant le paysage urbain et naturel environnant.
Bâtiments annexes et Clôtures		<ul style="list-style-type: none"> - Bâtiments annexes (garages, abris de jardins, ...) : <ul style="list-style-type: none"> . Pour la plupart, absence d'intégration de par leur proportion et matériaux (tôle dégradée mal intégrée...) - Clôtures hétéroclites implantées sur les parties privatives (parpaings, poteaux en béton, thuyas denses ...)

PAYSAGE URBAIN		
DOMAINES	ATOUTS	FAIBLESSES
Espaces publics	<ul style="list-style-type: none"> - Usors en herbe, - Espace réaménagé devant l'ancienne école, - Efforts en matière de fleurissement, 	<ul style="list-style-type: none"> - Espaces publics à valoriser (espace devant l'église et la mairie, place du Château, traversée de la R.D.6, ...). - Problèmes de stationnement le long de la R.D. 6 (y compris devant l'église et la mairie.
Infrastructures terrestres et réseaux divers	<ul style="list-style-type: none"> - Passage du chemin de Grande Randonnée n°14 (du nord à l'Est du territoire), - Cheminements piétonniers (ex: liaison créée entre le chemin des Huguenots et le chemin des Vignes) et chemins ruraux. 	<ul style="list-style-type: none"> - Réseaux aériens particulièrement denses dans la plupart des rues du village.

1.9.3. MISE EN EVIDENCE DES PROBLEMATIQUES ET ENJEUX DU TERRITOIRE DE ANGECOURT

Au regard de ce qui précède, le territoire communal présente les problématiques et enjeux principaux suivants :

- Préserver des éléments structurants du paysage naturel (boisements, ruisseau de l'Ennemane, ...).
- Prendre en compte la sensibilité paysagère des versants du ruisseau de l'Ennemane et ses abords,
- Maîtriser le développement de l'urbanisation, afin de préserver le caractère rural actuel de la commune,
- Concilier le développement de l'urbanisation avec le maintien de l'activité agricole,
- Fixer une limite cohérente à l'urbanisation sur les versants et le long des voies publiques (R.D. 6, voie des Vaches, ...).
- Identifier et protéger les éléments remarquables du patrimoine urbain.

2^{ème} PARTIE :

**CHOIX RETENUS POUR LA
DELIMITATION DES
SECTEURS OU LES
CONSTRUCTIONS SONT
AUTORISEES**

2.1. Définition et justifications des choix communaux

2.1.1. OBJECTIFS FIXES PAR LA COMMUNE

Au regard du diagnostic de l'état initial de l'environnement et des prévisions de développement communal (cf. § 1.9.), la municipalité s'est fixée les objectifs suivants :

- **Déterminer de nouvelles zones constructibles adaptées aux besoins réels communaux**, répondant à la demande et aux prévisions démographiques établies sur Angecourt,
- **Privilégier le développement de l'urbanisation dans la continuité du bâti existant**, et dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur,
- **Maîtriser l'apport de population nouvelle**, afin de pouvoir adapter progressivement les équipements publics, et préserver le caractère rural du village,
- **Préserver les espaces naturels** ceinturant la zone constructible (C), tels que les boisements plus ou moins denses (bois Cornet, bois d'Angecourt, ...) et le ruisseau de l'Ennemane et sa ripisylve.
- **D'un point de vue économique**, il s'agit :
 - de préserver d'une manière générale les activités existantes sur le territoire, et de maintenir le secteur d'activités localisé sur la Place du Château,
 - et d'assurer le maintien de l'activité agricole, en conciliant cette dernière avec le développement urbain.

2.1.2. JUSTIFICATIONS DES CHOIX COMMUNAUX

Cette politique de développement a été définie dans le respect des nouvelles dispositions de la loi Solidarité et Renouvellement Urbains, et en particulier les principes fixés par les articles L. 110 et L. 121-1 du Code de l'Urbanisme.

- **Principe d'équilibre** (entre développement urbain et protection des espaces naturels),
- **Principe de diversité des fonctions urbaines** (équilibre emploi / habitat),
- **Principe de respect de l'environnement** (utilisation économe de l'espace).

La carte communale tient compte également des dispositions supra-communales, telles que les servitudes d'utilité publique en vigueur (cf. Pièce n°3 - dossier complémentaire).

Objectifs définis à l'article L. 121-1 du Code de l'Urbanisme	Délimitations des secteurs où les constructions sont autorisées	Justification des choix retenus
<p align="center"><u>1- Principe d'équilibre entre :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> le renouvellement urbain, un développement urbain maîtrisé, et le développement de l'espace rural, d'une part, <li align="center">et la préservation des espaces naturels affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des espaces naturels et des paysages, d'autre part, <p>en respectant les objectifs du développement durable.</p>	<p>Définition de nouveaux terrains propices à l'urbanisation répondant aux besoins communaux, et en cohérence avec la structure urbaine existante.</p> <p>Classement en secteur inconstructible (N) des terrains voués à l'activité agricole, et des espaces naturels à préserver (boisements structurants de Angecourt et Cornet, abords du ruisseau de l'Ennemanne...).</p>	<ul style="list-style-type: none"> Equilibre à trouver entre un développement urbain cohérent et limité de Angecourt, et des entités paysagères fortes à préserver (les bois, le ruisseau et les terres agricoles).
<p align="center"><u>2 – Principe de diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale dans l'habitat urbain et l'habitat rural :</u></p> <p>en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination :</p> <ul style="list-style-type: none"> des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques notamment commerciales, d'activités sportives ou culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics, <p>en tenant compte en particulier de l'équilibre entre emploi et habitat ainsi que des moyens de transport et de gestion des eaux.</p>	<p>Délimitation d'un secteur au cœur du village, réservé à l'implantation d'activités économiques (place du Château - Filature Moderne).</p> <p>Délimitation d'une " zone tampon " en bordure du secteur constructible de la carte communale, afin de concilier le développement agricole avec celui de l'urbanisation (construction non souhaitable de bâtiments d'élevage dans cette zone tampon).</p>	<ul style="list-style-type: none"> Répondre à la demande actuelle et favoriser l'accroissement de la population, Répondre aux besoins d'extensions agricoles nécessaires à la pérennisation des exploitations existantes, tout en limitant les nuisances réciproques induites par la proximité des habitations, Assurer le maintien des équipements publics, des activités et des services présents sur le territoire communal, Offrir un cadre de vie agréable aux habitants actuels et futurs.

Objectifs définis à l'article L.121-1 du Code de l'urbanisme	Délimitations des secteurs où les constructions sont autorisées	Justification des choix retenus
<p style="text-align: center;"><u>3 – Respect de l'environnement :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, urbains, périurbains et ruraux, • Maîtrise des besoins de déplacement et de la circulation automobile, • Préservation de la qualité de l'air de l'eau, du sol et du sous-sol, des écosystèmes, des espaces verts, des milieux, sites et paysages naturels ou urbains, • Réduction des nuisances sonores, • Sauvegarde des ensembles urbains remarquables et du patrimoine bâti, • Prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature. 	<p>Préserver les limites naturelles à l'urbanisation.</p> <p>Classement en secteur constructible (C) de la zone urbaine existante et de terrains situés dans la continuité (ou face à) des constructions existantes, desservis de fait par l'essentiel des réseaux, le tout étant adapté aux perspectives de développement de la commune.</p> <p>Classement en secteur non constructible (N) des terrains naturels et agricoles cernant la zone urbaine actuelle et projetée de Angecourt,</p> <p>Exclusion des zones humides ou de ruissellement (ruisseau de l'Ennemanne, thalwegs,....)</p>	<p>Prise en compte des dispositions du Porter à connaissance du Préfet.</p> <p>Volonté de mettre en œuvre une politique de protection du patrimoine naturel et bâti sur le territoire communal, tout en assurant un développement socio-économique réaliste, en cohérence avec les actions menées dans le cadre des structures intercommunales, et en adéquation avec les particularités et contraintes du territoire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - possibilités d'accueil, - équipements publics à pérenniser, - équilibres financiers, ...

Dispositions mentionnées à l'article L.110 du Code de l'Urbanisme	Délimitations des secteurs où les constructions sont autorisées
<p>Le territoire français est le patrimoine commun de la nation (...).</p> <p>Afin d'aménager le cadre de vie, "d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat, d'emploi, de services et de transports répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources", de gérer le sol de façon économe, d'assurer la protection des milieux naturels et des paysages, " ainsi que la sécurité et la salubrité publiques ", les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace.</p>	<p>Le périmètre de la zone constructible a été défini en fonction de la partie urbanisée existante et des besoins communaux, notamment en termes d'habitat et de services.</p> <p>Prise en compte des perspectives de développement choisies par la municipalité.</p>
Dispositions mentionnées à l'article L.111-1-1 du Code de l'urbanisme	Délimitations des secteurs où les constructions sont autorisées
<p>Compatibilité avec les orientations du Schéma de Cohérence Territoriale (S.Co.T.).</p>	<p>A terme, la carte communale de Angecourt devra être compatible avec les orientations du Schéma de Cohérence Territoriale (S.Co.T.) lorsqu'il sera approuvé. Le périmètre du S.Co.T. est en cours d'études par la Communauté de Communes des Trois Cantons, en concertation avec les services de l'Etat.</p>
Dispositions supra-communales à respecter	Délimitations des secteurs où les constructions sont autorisées
<p>Compatibilité avec les servitudes d'utilité publique</p>	<p>La carte communale est compatible avec les servitudes d'utilité publique en vigueur sur le territoire communal (cf. dossier complémentaire - pièce 3 du dossier de carte communale)</p>

2.2. Caractère des secteurs de la carte communale

Dans le respect des dispositions de l'article R. 124-3 du Code de l'Urbanisme, les documents graphiques de la carte communale distinguent **un secteur constructible** et **un secteur non constructible** (cf. Pièces 2A et 2B du dossier).

2.2.1. SECTEUR CONSTRUCTIBLE (C)

Ce secteur englobe la partie urbanisée la plus ancienne et la plus dense du village, ainsi que les extensions urbaines périphériques existantes et projetées.

En sont exclus les exploitations agricoles relevant de la législation au titre des installations classées, les boisements structurants et la quasi totalité du ruisseau de l'Ennemane.

Dans le respect des dispositions de l'article R.124-3 du Code de l'Urbanisme, un secteur réservé à l'implantation d'activités a été identifié. Il englobe la Filature Moderne.

2.2.1.1. Dispositions réglementaires applicables.

Les constructions nouvelles sont autorisées dans ce secteur. **Les autorisations d'occuper et d'utiliser le sol seront instruites et délivrées sur le fondement des règles générales de l'urbanisme (chapitre 1^{er}, du titre 1^{er}, du livre 1^{er}) et les autres dispositions législatives et réglementaires applicables.**

Ces règles sont annexées à la fin du présent rapport de présentation.

2.2.1.2. Identification des principales zones d'extension future.

Afin de répondre à la demande actuelle de terrains à bâtir, et aux perspectives de développement urbain choisies par la commune, plusieurs zones d'extension de l'urbanisation ont été définies.

Ces zones d'extension ont été déterminées également en tenant compte des paramètres suivants :

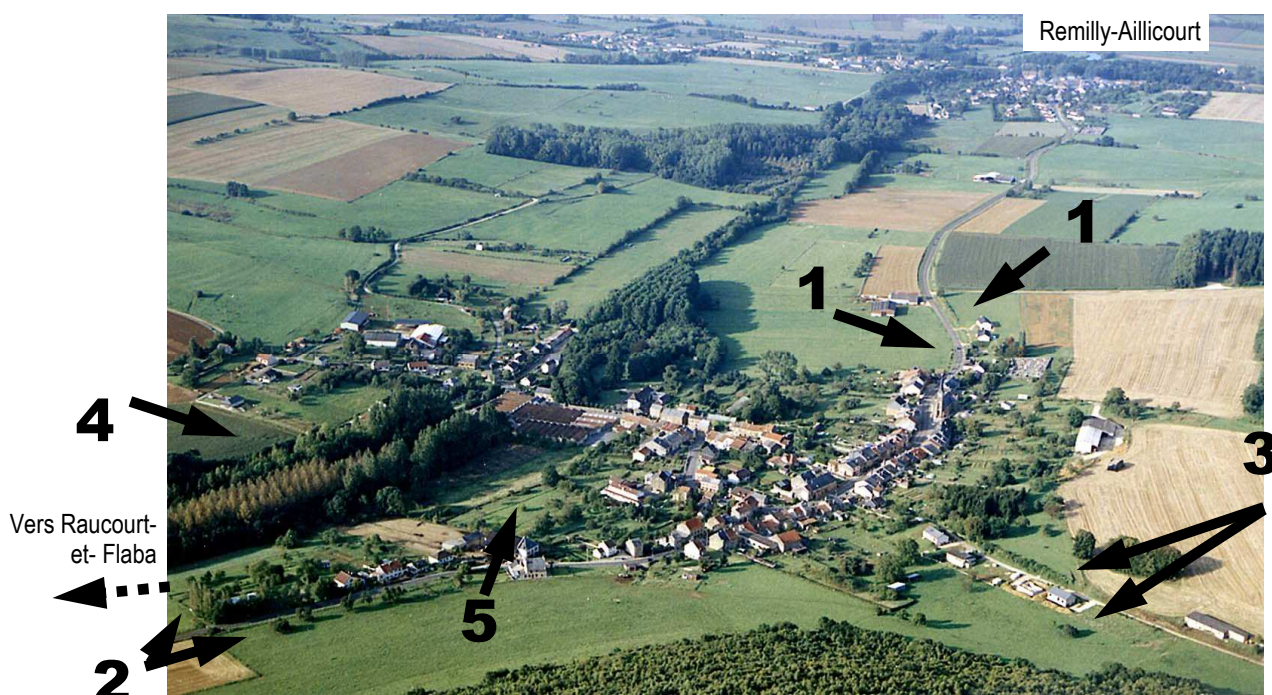
- Dispositions du porter à connaissance de l'Etat (cf. pièce complémentaire annexée au présent dossier de carte communale),
- Proximité des réseaux (eau potable, EDF, ...),
- Sensibilité paysagère sur les versants du ruisseau de l'Ennemane et ses abords,
- Préservation du paysage naturel et urbain,
- Périmètres de protection autour des bâtiments agricoles (principe de réciprocité).

Le tableau ci-joint établit un descriptif sommaire des **zones principales à urbaniser**, (cf. localisation et photographies diverses pages suivantes).

DESCRIPTIF DES ZONES D'EXTENSION PRINCIPALES		
LOCALISATION DE LA ZONE D'EXTENSION (cf. photo ci-après)	JUSTIFICATIONS DES CHOIX RETENUS	SUPERFICIE APPROCHEE ET DISPOSITIONS PARTICULIERES
<p>① <u>R.D. 6</u></p> <p><i>Entrée du village en venant de Remilly-Aillicourt</i></p>	<p>Extensions urbaines admises dans le prolongement et en vis-à-vis d'habitations existantes (les dernières étant récentes).</p> <p>Il s'agit de fixer une limite cohérente à l'urbanisation le long de la R.D.6., et en tenant compte de la présence d'un bâtiment agricole non classé (face au chemin rural du Bois Pied d'Argent).</p> <p>Proximité des réseaux : A.E.P. - E.D.F., Réseau téléphonique</p>	<p><u>Superficie totale approchée:</u> (Surface indicative englobant les terrains de part et d'autre de la voie)</p> <p>2 ha 15 a</p>
<p>② <u>R.D. 6</u></p> <p><i>Entrée du village en venant de Haraucourt (et Raucourt-et-Flaba)</i></p>	<p>Créer un front bâti en cohérence avec l'environnement urbain existant et définition d'une limite à l'urbanisation.</p> <p>Permettre l'implantation de quelques constructions de part et d'autre du chemin rural de la voie de la Fonderie.</p> <p>Proximité des réseaux : A.E.P. - E.D.F., Réseau téléphonique.</p>	<p><u>Superficie totale approchée:</u> (Surface indicative)</p> <p>1 ha 02 a</p>
<p>③ <u>Voie des Vaches</u> (voie communale n°7)</p> <p><i>Chemin accessible par la rue Saint-Médard</i></p>	<p>Extensions urbaines dans le prolongement et en cohérence avec les constructions existantes, pour certaines récentes.</p> <p>Il s'agit de fixer une limite cohérente à l'urbanisation, et en respectant le périmètre de protection de 100 m autour du GAEC de la Voie des Oiseaux.</p> <p>Proximité des réseaux : A.E.P. - E.D.F., Réseau téléphonique</p>	<p><u>Superficie totale approchée:</u> (Surface indicative)</p> <p>0 ha 54 a</p>

DESCRIPTIF DES ZONES D'EXTENSION PRINCIPALES		
LOCALISATION DE LA ZONE D'EXTENSION (cf. photo ci-après)	JUSTIFICATIONS DES CHOIX RETENUS	SUPERFICIE APPROCHÉE ET DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
<p>④</p> <p><u>Chemin rural des Huguenots - chemin d'exploitation des Vignes</u></p> <p>au Nord-Est du centre du village.</p>	<p>Extensions urbaines dans le prolongement et en cohérence avec les constructions existantes, pour certaines récentes.</p> <p>Terrains desservis par des chemins existants.</p> <p>Proximité des réseaux : A.E.P. - E.D.F., Réseau téléphonique</p>	<p><u>Superficie totale approchée :</u> (Surface indicative)</p> <p>0 ha 97 a</p>
<p>⑤</p> <p><u>Chemin rural dit des Petits Prés</u></p> <p>au cœur du village.</p>	<p>Zone d'extension éventuelle dégagée au cœur du village le long du chemin, qui permet de rejoindre les équipements en cours de réalisation.</p> <p>Proximité des réseaux, mais parcellaire caractérisé par de nombreuses parcelles lanierées.</p>	<p><u>Superficie totale approchée :</u> (Surface indicative)</p> <p>0 ha 82 a</p>

LOCALISATION DES ZONES D'EXTENSION URBAINE PRINCIPALES DE ANGECOURT



Vues sur quelques zones principales d'extension ...

R.D. 6 EN VENANT DE REMILLY-AILLICOURT



Vues sur la zone d'extension projetée de part et d'autre de la voie. Le périmètre de la zone constructible a été définie en tenant compte du bâtiment agricole non classé existant (ci-dessous).



VOIE DES VACHES ...



Vue sur les habitations récentes existantes à partir de la voie des vaches en venant de la rue Saint-Médard

CHEMIN RURAL DES HUGUENOTS - CHEMIN D'EXPLOITATION DES VIGNES ...



Vue à partir du chemin rural des Huguenots



Vue à partir du chemin d'exploitation des Vignes

2.2.2. SECTEUR INCONSTRUCTIBLE (N)

Ce secteur inconstructible jouxte le secteur constructible (C) et englobe le reste du territoire communal.

Les types d'occupation et d'utilisation du sol sont gérés par l'article L.111-1-2 du Code de l'Urbanisme (loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 art. 38 II).

Seules sont autorisées, en dehors des parties actuellement urbanisées de la commune :

- 1° L'adaptation, la réfection ou l'extension des constructions existantes ;
- 2° Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs, à la réalisation d'aires d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage, à l'exploitation agricole, à la mise en valeur des ressources naturelles et à la réalisation d'opérations d'intérêt national (loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 art. 8) ;
- 3° Les constructions et installations incompatibles avec le voisinage des zones habitées et l'extension mesurée des constructions et installations existantes.
- 4° Les constructions ou installations, sur délibération motivée du conseil municipal, si celui-ci considère que l'intérêt de la commune, en particulier pour éviter une diminution de la population communale, le justifie, dès lors qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à la salubrité et à la sécurité publique, qu'elles n'entraînent pas un surcroît important de dépenses publiques et que le projet n'est pas contraire aux objectifs visés à l'article L. 110 et aux dispositions des chapitres V et VI du titre IV du livre Ier ou aux directives territoriales d'aménagement précisant leur modalités d'application (loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 33, art. 202 II).

Le secteur inconstructible comprend **une zone tampon**, entre les secteurs constructible et non constructible, afin de concilier le développement de l'activité agricole et celui de l'urbanisation.

Dans **cette zone tampon figurée au document graphique** (cf. pièce n°2B du dossier), les constructions de bâtiments d'élevage ne sont pas souhaitables.

3^{ème} PARTIE :

INCIDENCES DES CHOIX DE LA CARTE COMMUNALE SUR L'ENVIRONNEMENT ET PRISE EN COMPTE DE SA PRESERVATION ET DE SA MISE EN VALEUR

3.1. Incidences des choix de la carte communale sur l'environnement

3.1.1. EVOLUTION DU PAYSAGE URBAIN

3.1.1.1. Partie urbanisée existante.

Le périmètre de constructibilité de la carte communale englobe l'enveloppe urbaine originelle du centre du village et ses extensions périphériques plus ou moins récentes.

Le document graphique de la carte communale identifie également un secteur à vocation d'activités au cœur du village (place du Château), à l'emplacement de la filature moderne (activités artisanales existantes).

3.1.1.2. Zones d'extension de l'urbanisation.

La carte communale libère des terrains à urbaniser adaptés aux besoins et aux perspectives de développement futures limitées, choisies par la municipalité.

Le caractère rural et la forme urbaine de Angecourt sont préservés, et les nouvelles zones d'extension sont situées dans la continuité du bâti existant, en bordure de voies existantes et dans des secteurs desservis par l'essentiel des réseaux.

3.1.2. EVOLUTION DU PAYSAGE NATUREL

Les éléments paysagers naturels à préserver sont classés en zone non constructible : boisements plus ou moins denses sur les versants de l'Ennemanne (bois d'Angecourt, bois Cornet, ...), ruisseau de l'Ennemanne et sa ripisylve (pour sa quasi totalité), les terres agricoles...

L'extension de l'urbanisation au détriment des terres à vocation agricole est limitée.

La carte communale veille enfin :

- **à définir une limite cohérente à l'urbanisation le long des voies et sur les versants du ruisseau**, en fonction du bâti existant,
- **à permettre le développement de la commune en tenant compte de l'activité agricole** (instauration d'une zone tampon en bordure du secteur constructible).

3.1.3. ASPECTS ENVIRONNEMENTAUX

3.1.3.1. Alimentation en Eau potable.

Angecourt est alimentée en eau en quantité et qualité suffisante, par une alimentation principale au Sud du village (source " Fontaine de la Vierge "). Cette alimentation est suffisante pour l'accueil des futures constructions.

3.1.3.2. Assainissement.

La commune d'Angecourt dispose d'un réseau d'assainissement pluvial structuré, mais elle n'est pas raccordée à une station d'épuration.

Dans l'attente d'un raccordement ultérieur, les constructions nouvelles seront équipées d'un système individuel d'épuration conformes à l'arrêté du 6 mai 1996 (cf. annexes ci-après), et nécessitant des études de sols préalables à la charge des pétitionnaires.

3.1.3.3. Collecte des déchets.

Angecourt adhère au Syndicat Intercommunal de Ramassage des Ordures Ménagères de Sedan (S.I.R.T.O.M.).

Les constructions nouvelles seront rattachées au circuit de collecte existant.

3.2. Mesures prises pour sa préservation et sa mise en valeur

La carte communale assure la protection des éléments paysagers essentiels du territoire communal (cf. §.3.1.2.).

L'intégration optimale des futures constructions dans leur environnement urbain et paysager sera assurée par l'application :

- **des dispositions réglementaires du Règlement National d'Urbanisme (RNU)**, régissant la nature des constructions à édifier (accès et voirie, hauteur, implantation, espaces verts et plantations).
- **des articles complémentaires du Code de l'Urbanisme**, régissant l'intégration des constructions nouvelles au sein des sites naturels et urbains.

La municipalité veillera à préserver la qualité et l'unité architecturale du centre ancien.

3.3. Tableau récapitulatif des superficies des secteurs.

DENOMINATION DES SECTEURS	SUPERFICIE (1)
Secteur constructible (C)	29 ha 00 a
<i>dont secteur réservé à l'implantation d'activités</i>	1 ha 13 a
Secteur inconstructible (N)	344 ha 00 a
TOTAL TERRITOIRE COMMUNAL	373 hectares

(1) : Surfaces approchées et indicatives calculées sous D.A.O. (Autocad).

ANNEXES :

ANNEXE 1 : REGLEMENT NATIONAL D'URBANISME ET AUTRES DISPOSITIONS LEGISLATIVES ET REGLEMENTAIRES APPLICABLES

ANNEXE 2 : ARRETE DU 6 MAI 1996, RELATIF AUX SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

ANNEXE 1 :

**REGLEMENT NATIONAL
D'URBANISME ET AUTRES
DISPOSITIONS LEGISLATIVES ET
REGLEMENTAIRES APPLICABLES**

Sommaire

I. REGLES GENERALES D'AMENAGEMENT ET D'URBANISME	page 2
1.1. Types d'occupation du sol	page 2
1.2. Accès et voirie	page 5
1.3. Desserte par les réseaux	page 6
1.4. Implantation des constructions par rapport aux voies	page 7
1.5. Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives	page 9
1.6. Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété	page 9
1.7. Hauteur des constructions	page 10
1.8. Stationnement des véhicules	page 11
1.9. Espaces verts et plantations	page 11
II. DISPOSITIONS RELATIVES AU PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE	page 12

1. Règles générales d'aménagement et d'urbanisme

1.1. TYPES D'OCCUPATION DU SOL

Art. R.111-2 du Code de l'Urbanisme :

Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation ou leurs dimensions, sont de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique (*Décr. n°98-913 du 12 oct. 1998, art. 2*).

"Il en est de même si les constructions projetées, par leur implantation à proximité d'autres installations, leurs caractéristiques ou leur situation, sont de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique."

Art. R.111-3-1 du Code de l'Urbanisme :

(*Décr. n°77-755 du 7 juill. 1977*)

Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de prescriptions spéciales si les constructions sont susceptibles, en raison de leur localisation, d'être exposées à des nuisances graves, dues notamment au bruit.

Art. R.111-3-2 du Code de l'Urbanisme :

(*Décr. n°77-755 du 7 juill. 1977*)

Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions sont de nature, par leur localisation, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques.

Art. R.111-13 du Code de l'Urbanisme :

(*Décr. n°77-755 du 7 juill. 1977*)

Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation ou leur importance imposent, soit la réalisation par la commune d'équipements publics nouveaux hors de proportion avec ses ressources actuelles, soit un surcroît important des dépenses de fonctionnement des services publics.

Art. R.111-14-1 du Code de l'Urbanisme :

(*Décr. n°77-755 du 7 juill. 1977 - Décr. n°98-913 du 12 oct. 1998 art. 4 - I et II*)

Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions sont de nature, par leur localisation ou leur destination :

- a) A favoriser une urbanisation dispersée incompatible avec la vocation des espaces naturels environnants, en particulier lorsque ceux-ci sont peu équipés,
- b) A remettre en cause l'aménagement des périmètres d'action forestière et des zones dégradées visées aux 2° et 3° de l'article L. 126-1 du code rural,

-
- c) A compromettre les activités agricoles ou forestières, notamment en raison de la valeur agronomique des sols, des structures agricoles, de l'existence de terrains objets d'une délimitation au titre d'une appellation d'origine contrôlée ou d'une indication géographique protégée ou comportant des équipements spéciaux importants, ainsi que de périmètres d'aménagements fonciers et hydrauliques,
 - d) A compromettre la mise en valeur des substances visées à l'article 2 du code minier ou des matériaux de carrières inclus dans les zones définies aux articles 109 et suivants du même code.

Art. R.111-14-2 du Code de l'Urbanisme :
(Décr. n°77-1141 du 12 octobre 1977)

Le permis de construire est délivré dans le respect des préoccupations d'environnement définies à l'article 1er de la loi n. 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature. Il peut n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales, si les constructions, par leur situation, leur destination ou leurs dimensions, sont de nature à avoir des conséquences dommageables pour l'environnement.

Art. R.111-15 du Code de l'Urbanisme :
(Décr. n° 98-913 du 12 octobre 1998 art. 5)

Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales lorsque, par leur importance, leur situation, et leur affectation, des constructions contrarieraient l'action d'aménagement du territoire et d'urbanisme telle qu'elle résulte des dispositions des schémas directeurs intéressant les agglomérations nouvelles approuvés avant le 1er octobre 1983 ou, postérieurement à cette date, dans les conditions prévues au b du deuxième alinéa de l'article R. 122-22.

Art. R.111-21 du Code de l'Urbanisme :
(Décr. n°77-755 du 7 juillet 1977)

Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Art. R.315-28 du Code de l'Urbanisme :
(Décr. n°2002-89 du 16 janvier 2002 art. 53- I)

L'autorisation est refusée si le projet de lotissement n'est pas conforme aux dispositions du plan local d'urbanisme rendu public ou approuvé ou du document d'urbanisme en tenant lieu.

Dans les communes ne disposant pas des documents mentionnés à l'alinéa précédent, l'autorisation peut être refusée si le projet vise à équiper des terrains destinés à recevoir des bâtiments pour lesquels les demandes de permis de construire pourraient être rejetées pour l'une des raisons mentionnées aux articles R. 111-2 à R. 111-17, ou si le lotissement est de nature à compromettre les conditions d'un développement équilibré de la commune ou de l'agglomération.

Dans tous les cas, l'autorisation de lotir peut également être refusée, ou n'être accordée que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales, sur le fondement des dispositions mentionnées à l'article R. 111-1, lorsque, notamment, par la situation, la forme ou la dimension des lots, l'opération est de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites ou aux paysages naturels ou urbains, ou à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques.

Art. R.332-15 du Code de l'Urbanisme :

(Décr. n°76-276 du 29 mars 1976)

L'autorité qui délivre le permis de construire ou l'autorisation de lotissement ne peut exiger la cession gratuite de terrains qu'en vue de l'élargissement, du redressement ou de la création des voies publiques, et à la condition que les surfaces cédées ne représentent pas plus de 10 p. 100 de la surface du terrain sur lequel doit être édifée la construction projetée ou faisant l'objet de l'autorisation de lotissement.

Toutefois, cette possibilité de cession gratuite est exclue lorsque le permis de construire concerne un bâtiment agricole autre qu'un bâtiment d'habitation.

Si un coefficient d'occupation du sol a été fixé, la superficie des terrains ainsi cédés gratuitement est prise en compte pour le calcul des possibilités de construction. Il en est de même pour la définition de la densité d'une construction au regard du plafond légal. Ces dispositions ne font pas obstacle à l'application de l'ensemble des autres règles et servitudes d'urbanisme.

Art. R.421-4 du Code de l'Urbanisme :

(inséré par Loi n° 76-1285 du 31 décembre 1976)

Dès la publication de l'acte déclarant d'utilité publique une opération, le permis de construire peut être refusé pour les travaux ou les constructions à réaliser sur les terrains devant être compris dans l'opération.

INSTALLATIONS ET TRAVAUX DIVERS

Art. R.442-1 du Code de l'Urbanisme :

(Décr. n° 2002-89 du 16 janvier 2002 art. 53 VII)

Les dispositions du présent chapitre sont applicables dans les communes, ensembles de communes ou parties de communes ci-après énumérés :

- a) Dans les communes, ensembles de communes ou parties de communes dotés d'un plan local d'urbanisme rendu public ou approuvé;
- b) Dans les zones d'environnement protégé, sauf s'il en est disposé autrement par l'acte instituant la zone;
- c) Dans les communes figurant sur une liste dressée à cet effet par arrêté du préfet pris sur proposition du responsable du service de l'Etat dans le département, chargé de l'urbanisme et après avis du maire de chaque commune intéressée.

La liste établie en application du c ci-dessus fait l'objet des mesures de publicité et d'information du public mentionnées aux deuxième et troisième alinéas de l'article R. 441-1. Toutefois pour ce qui concerne le garage collectif des caravanes, ces dispositions sont applicables sur tout le territoire national. Il en va de même pour les travaux soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 442-3-1.

Art. R.442-2 du Code de l'Urbanisme :

(Décr. n° 86-514 du 14 mars 1986 art. 5 III)

Dans les communes ou parties de communes visées à l'article R. 442-1 ainsi que pour les garages collectifs de caravanes, sur l'ensemble du territoire est subordonnée à l'obtention d'une autorisation préalable la réalisation d'installations ou de travaux dans les cas ci-après énumérés, lorsque l'occupation ou l'utilisation du terrain doit se poursuivre durant plus de trois mois:

- a) Les parcs d'attractions et les aires de jeux et de sports, dès lors qu'ils sont ouverts au public ;
- b) Les aires de stationnement ouvertes au public et les dépôts de véhicules, lorsqu'ils sont susceptibles de contenir au moins dix unités et qu'ils ne sont pas soumis à autorisation au titre de l'article R. 443-4 ou de l'article R. 443-7, ainsi que les garages collectifs de caravanes dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article R. 442-1;

- c) Les affouillements et exhaussements du sol, à la condition que leur superficie soit supérieure à 100 mètres carrés et que leur hauteur, s'il s'agit d'un exhaussement, ou leur profondeur dans le cas d'un affouillement, excède deux mètres.

Art. R.442-3 du Code de l'Urbanisme :

(Décr. n° 86-514 du 14 mars 1986 art. V II)

L'autorisation prévue à l'article L. 442-1 n'est pas exigée dans le cas où les installations ou travaux mentionnés à l'article R. 442-2 sont soumis à autorisation ou à déclaration en application :

De la loi du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux;

De la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement;

Du code minier;

Du décret n. 63-1228 du 11 décembre 1963 relatif aux installations nucléaires;

Des articles L. 421-1, R. 443-4, R. 443-7 du présent code.

L'autorisation prévue à l'article L. 442-1 n'est pas non plus exigée dans le cas où les installations ou travaux mentionnés à l'article R. 442-2 sont exécutés sur le domaine public et font l'objet d'un permis de stationnement ou d'une procédure d'autorisation d'occupation de ce domaine.

1.2. ACCES ET VOIRIE

Art. R.111-4 du Code de l'Urbanisme :

(Décr. n° 77-755 du 7 juill. 1977)

Le permis de construire peut être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance ou la destination de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeubles envisagés, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.

Il peut également être refusé si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée, compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic".

La délivrance du permis de construire peut être subordonnée :

- a) A la réalisation d'installations propres à assurer le stationnement hors des voies publiques des véhicules correspondant aux besoins de l'immeuble à construire;
- b) A la réalisation des voies privées ou de tous autres aménagements particuliers nécessaires au respect des conditions de sécurité mentionnées au deuxième alinéa ci-dessus.

(Décret n°99-266, 1^{er} avril 1999, art.1^{er})

Il ne peut être exigé la réalisation de plus d'une aire de stationnement par logement lors de la construction de logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat.

L'obligation de réaliser des aires de stationnement n'est pas applicable aux travaux de transformation ou d'amélioration de bâtiments affectés à des logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat, y compris dans le cas où ces travaux s'accompagnent de la création de surface hors œuvre nette, dans la limite d'un plafond de 50 % de la surface hors œuvre nette existant avant le commencement des travaux.

Le nombre des accès sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité. En particulier, lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, les constructions peuvent n'être autorisées que sous réserve que l'accès soit établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre. – C. urb., art. L.111-2, L. 421-3, R. 111-26.

1.3. DESSERTE PAR LES RESEAUX

Art. R.421-5 du Code de l'Urbanisme :
(Décr. n° 94-86 du 26 janvier 1994 art. 5)

Lorsque les travaux projetés concernent des immeubles de grande hauteur soumis à l'avis de la commission consultative départementale de la protection civile, de la sécurité et de l'accessibilité ou de la commission de sécurité compétente, en vertu des articles R. 421-47 à R. 421-52, les plans et documents nécessaires à la formulation de cet avis sont joints à la demande de permis de construire.

Art. L.111-6 du Code de l'Urbanisme :
(inséré par Loi n° 76-1285 du 31 décembre 1976 art. 3)

Les bâtiments, locaux ou installations soumis aux dispositions des articles L. 111-1, L. 421-1 ou L. 510-1, ne peuvent, nonobstant toutes clauses contraires des cahiers des charges de concession, d'affermage ou de régie intéressée, être raccordés définitivement aux réseaux d'électricité, d'eau, de gaz ou de téléphone si leur construction ou leur transformation n'a pas été, selon le cas, autorisée ou agréée en vertu des articles précités.

Art. R.111-8 du Code de l'Urbanisme :
(inséré par Décret n° 76-276 du 29 mars 1976)

L'alimentation en eau potable et l'assainissement de toute construction à usage d'habitation et de tout local pouvant servir de jour ou de nuit au travail, au repos ou à l'agrément, ainsi que l'évacuation, l'épuration et le rejet des eaux résiduaires industrielles, doivent être assurés dans des conditions conformes aux règlements en vigueur, aux prévisions des projets d'alimentation en eau potable et d'assainissement et aux prescriptions particulières prévues aux articles R. 111-9 à R. 111-12.

Art. R.111-9 du Code de l'Urbanisme :
(inséré par Décret n° 76-276 du 29 mars 1976)

Les lotissements et les ensembles d'habitation doivent être desservis par un réseau de distribution d'eau potable sous pression et par un réseau d'égouts évacuant directement et sans aucune stagnation les eaux usées de toute nature .

Ces réseaux sont raccordés aux réseaux publics du quartier où est établi le lotissement ou l'ensemble d'habitations.

Art. R.111-10 du Code de l'Urbanisme :
(inséré par Décret n° 76-276 du 29 mars 1976)

En l'absence de réseaux publics et sous réserve que l'hygiène générale et la protection sanitaire soient assurées, le réseau de distribution d'eau potable est alimenté par un seul point d'eau ou, en cas d'impossibilité, par le plus petit nombre possible de points d'eau ; le réseau d'égouts aboutit à un seul dispositif d'épuration et de rejet en milieu naturel ou, en cas d'impossibilité, au plus petit nombre possible de ces dispositifs.

En outre, ces installations collectives sont établies de manière à pouvoir se raccorder ultérieurement aux réseaux publics prévus dans les projets d'alimentation en eau et d'assainissement.

Art. R.111-11 du Code de l'Urbanisme :
(inséré par Décret n° 76-276 du 29 mars 1976)

Des dérogations à l'obligation de réaliser des installations collectives de distribution d'eau potable peuvent être accordées à titre exceptionnel, lorsque la grande superficie des parcelles ou la faible densité de construction ainsi que la facilité d'alimentation individuelle, font apparaître celle-ci comme nettement plus économique, mais à la condition que la potabilité de l'eau et sa protection contre tout risque de pollution puissent être considérées comme assurées.

Des dérogations à l'obligation de réaliser des installations collectives peuvent être accordées pour l'assainissement lorsque, en raison de la grande superficie des parcelles ou de la faible densité de construction, ainsi que de la nature géologique du sol et du régime hydraulique des eaux superficielles et souterraines, l'assainissement individuel ne peut présenter aucun inconvénient d'ordre hygiénique.

Art. R.111-12 du Code de l'Urbanisme :
(inséré par Décret n° 76-276 du 29 mars 1976)

Les eaux résiduaires industrielles et autres eaux usées de toute nature, à épurer, ne doivent pas être mélangées aux eaux pluviales et eaux résiduaires industrielles qui peuvent être rejetées en milieu naturel sans traitement. Cependant, ce mélange est autorisé si la dilution qui en résulte n'entraîne aucune difficulté d'épuration.

L'évacuation des eaux résiduaires industrielles dans le réseau public d'assainissement, si elle est autorisée, peut être subordonnée notamment à un prétraitement approprié.

L'autorisation d'un lotissement industriel ou la construction d'établissements industriels groupés peuvent être subordonnées à leur desserte par un réseau d'égouts recueillant les eaux résiduaires industrielles, après qu'elles ont subi éventuellement un prétraitement approprié, et les conduisant soit au réseau public d'assainissement, si ce mode d'évacuation peut être autorisé compte tenu notamment des prétraitements, soit à un dispositif commun d'épuration et de rejet en milieu naturel.

1.4. IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES

Art. L.111-1-4 du Code de l'Urbanisme :
(Loi n° 95-101 du 2 février 1995 art. 52)

En dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation.

Cette interdiction ne s'applique pas :

- aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières;
- aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières;
- aux bâtiments d'exploitation agricole;
- aux réseaux d'intérêt public.

Elle ne s'applique pas non plus à l'adaptation, la réfection ou l'extension de constructions existantes.

(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 202 III)

Les dispositions des alinéas précédents ne s'appliquent pas dès lors que les règles concernant ces zones, contenues dans le plan local d'urbanisme, ou dans un document d'urbanisme en tenant lieu, sont justifiées et motivées au regard notamment des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.

(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 12)

Il en est de même, dans les communes non dotées d'un plan local d'urbanisme, lorsqu'une étude attestant de la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages, ayant reçu l'accord de la commission départementale des sites, est jointe à la demande d'autorisation du projet.

Art. R.111-5 du Code de l'Urbanisme :

(Décret n° 76-276 du 29 mars 1976)

- A. Sous réserve de ce qui est prévu à l'alinéa C ci-après, le permis de construire ne peut être accordé pour une construction destinée à l'habitation si elle doit être édifiée à moins de:
 - cinquante mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes;
 - trente-cinq mètres de part et d'autre de l'axe des routes classées à grande circulation en application de l'article R. 1 du Code de la Route (Décret n° 98-913 du 12 octobre 1998 art. 3).
- B. Ces dispositions cessent de s'appliquer à l'intérieur des parties agglomérées, des villes et bourgs. Sera retenue comme limite des parties agglomérées la limite de l'agglomération telle qu'elle est déterminée et matérialisée en application du Code de la Route.
- C. Des dérogations aux règles de recul définies ci-dessus peuvent être autorisées, en raison notamment d'une topographie particulière, par le préfet, sur proposition du directeur départemental de l'équipement.

Art. R.111-6 du Code de l'Urbanisme :

(inséré par Décret n° 76-276 du 29 mars 1976)

Les constructions destinées à un autre usage que l'habitation sont assujetties aux règles d'édification édictées à l'article précédent, les distances de 50 mètres et 35 mètres étant réduites respectivement à 40 mètres et 25 mètres.

Art. R.111-18 du Code de l'Urbanisme :

(Décret n° 77-755 du 7 juillet 1977)

Lorsque le bâtiment est édifié en bordure d'une voie publique, la distance comptée horizontalement de tout point de l'immeuble au point le plus proche de l'alignement opposé doit être au moins égale à la différence d'altitude entre ces deux points . Lorsqu'il existe une obligation de construire au retrait de l'alignement, la limite de ce retrait se substitue à l'alignement. Il en sera de même pour les constructions élevées en bordure des voies privées, la largeur effective de la voie privée étant assimilée à la largeur réglementaire des voies publiques.

L'implantation de la construction à la limite de l'alignement ou dans le prolongement des constructions existantes peut être imposée.

Art. R.111-24 du Code de l'Urbanisme :

(inséré par Décret n° 76-276 du 29 mars 1976)

La création ou l'extension d'installations ou de bâtiments à caractère industriel ainsi que de constructions légères ou provisoires peut être subordonnée à des conditions spéciales, notamment à l'aménagement d'écrans de verdure ou à l'observation d'une marge de reculement.

1.5. IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Art. R.111-19 du Code de l'Urbanisme :

(Décret n° 76-276 du 29 mars 1976)

A moins que le bâtiment à construire ne jouxte la limite parcellaire, la distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à trois mètres.

(Décret n° 77-755 du 7 juillet 1977 art. 13)

Lorsque par son gabarit ou son implantation, un immeuble bâti existant n'est pas conforme aux prescriptions de l'alinéa ci-dessus, le permis de construire ne peut être accordé que pour des travaux qui ont pour objet d'améliorer la conformité de l'implantation ou du gabarit de cet immeuble avec ces prescriptions, ou pour des travaux qui sont sans effet sur l'implantation ou le gabarit de l'immeuble.

Art. R.111-20 du Code de l'Urbanisme :

(Décret n° 2001-260 du 27 mars 2001 art. 3)

Des dérogations aux règles édictées dans la présente section peuvent être accordées par décision motivée de l'autorité compétente, après avis dans chaque cas particulier du maire de la commune, lorsque celui-ci n'est pas l'autorité compétente.

D'autre part, le préfet peut, après avis du maire, apporter des aménagements aux règles prescrites par les articles R. 111-18 et R. 111-19, sur les territoires où l'établissement de plans locaux d'urbanisme a été prescrit, mais où ces plans n'ont pas encore été rendus publics.

1.6. IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Art. R.111-16 du Code de l'Urbanisme :

(Décret n° 77-755 du 7 juillet 1977)

Les bâtiments situés sur un terrain appartenant au même propriétaire doivent être implantés de telle manière que les baies éclairant les pièces principales ne soient masquées par aucune partie d'immeuble qui, à l'appui de ces baies, serait vue sous un angle de plus de 45 degrés au-dessus du plan horizontal.

Toutefois, pour la façade la moins ensoleillée, cet angle peut être porté à 60 degrés, à condition que la moitié au plus des pièces principales prennent jour sur cette façade.

Une distance d'au moins quatre mètres peut être imposée entre deux bâtiments non contigus.

Art. R.111-17 du Code de l'Urbanisme :
(Décret n° 77-755 du 7 juillet 1977)

Lorsqu'il s'agit de créer un ensemble de bâtiments à usage d'habitation comprenant au moins quinze logements, chaque bâtiment doit, sauf impossibilité tenant à la situation et à l'état des lieux, satisfaire aux conditions suivantes :

La moitié au moins des façades percées de baies, servant à l'éclairage des pièces principales, doit bénéficier d'un ensoleillement de deux heures par jour pendant au moins deux cents jours par année. Chaque logement doit être disposé de telle sorte que la moitié au moins de ses pièces principales prennent jour sur les façades répondant à ces conditions.

Les baies éclairant les autres pièces principales ne doivent être masquées par aucune partie d'immeuble qui, à l'appui de ces baies, serait vue sous un angle de plus de 60 degrés au-dessus du plan horizontal.

Une distance d'au moins quatre mètres peut être exigée entre deux bâtiments non contigus.

Les modalités techniques d'application du présent article sont définies par arrêté du ministre chargé de l'urbanisme.

1.7. HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

Art. R.111-14-2 du Code de l'Urbanisme :
(inséré par Décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977)

Le permis de construire est délivré dans le respect des préoccupations d'environnement définies à l'article 1er de la loi n. 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature. Il peut n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales, si les constructions, par leur situation, leur destination ou leurs dimensions, sont de nature à avoir des conséquences dommageables pour l'environnement.

Art. R.111-21 du Code de l'Urbanisme :
(Décret n° 77-755 du 7 juillet 1977)

Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Art. R.111-22 du Code de l'Urbanisme :
(inséré par Décret n° 76-276 du 29 mars 1976)

Dans les secteurs déjà partiellement bâtis, présentant une unité d'aspect et non compris dans des programmes de rénovation, l'autorisation de construire à une hauteur supérieure à la hauteur moyenne des constructions avoisinantes peut être refusée ou subordonnée à des conditions particulières.

1.8. STATIONNEMENT DES VEHICULES

Art. R.111-4 du Code de l'Urbanisme :

(Décr. n°77-755 du 7 juill. 1977)

La délivrance du permis de construire peut être subordonnée :

- a) A la réalisation d'installations propres à assurer le stationnement hors des voies publiques des véhicules correspondant aux besoins de l'immeuble à construire;
- b) A la réalisation des voies privées ou de tous autres aménagements particuliers nécessaires au respect des conditions de sécurité mentionnées au deuxième alinéa ci-dessus.

(Décret n°99-266, 1^{er} avril 1999, art.1^{er})

Il ne peut être exigé la réalisation de plus d'une aire de stationnement par logement lors de la construction de logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat.

(Décret n°99-266, 1^{er} avril 1999, art.1^{er})

L'obligation de réaliser des aires de stationnement n'est pas applicable aux travaux de transformation ou d'amélioration de bâtiments affectés à des logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat, y compris dans le cas où ces travaux s'accompagnent de la création de surface hors œuvre nette, dans la limite d'un plafond de 50 % de la surface hors œuvre nette existant avant le commencement des travaux.

1.9. ESPACES VERTS ET PLANTATIONS

Art. R.111-7 du Code de l'Urbanisme :

(Décret n° 76-276 du 29 mars 1976)

Le permis de construire peut être subordonné au maintien ou à la création d'espaces verts correspondant à l'importance de l'immeuble à construire.

(Décret n°77-755 du 7 juill. 1977)

En cas de construction de logements à usage d'habitation, l'autorité qui délivre le permis de construire peut exiger la réalisation par le constructeur, au profit notamment des enfants et des adolescents, d'une aire de jeux et de loisirs située à proximité de ces logements et correspondant à leur importance.

Art. R.111-21 du Code de l'Urbanisme :

(Décret n° 77-755 du 7 juillet 1977)

Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Art. R.111-24 du Code de l'Urbanisme :

(inséré par Décret n° 76-276 du 29 mars 1976)

La création ou l'extension d'installations ou de bâtiments à caractère industriel ainsi que de constructions légères ou provisoires peut être subordonnée à des conditions spéciales, notamment à l'aménagement d'écrans de verdure ou à l'observation d'une marge de reculement.

2. Dispositions relatives au patrimoine archéologiques

Loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive (notamment ses articles 1 à 8):

Article 1 :

L'archéologie préventive, qui relève de missions de service public, est partie intégrante de l'archéologie. Elle est régie par les principes applicables à toute recherche scientifique. Elle a pour objet d'assurer, à terre et sous les eaux, dans les délais appropriés, la détection, la conservation ou la sauvegarde par l'étude scientifique des éléments du patrimoine archéologique affectés ou susceptibles d'être affectés par les travaux publics ou privés concourant à l'aménagement. Elle a également pour objet l'interprétation et la diffusion des résultats obtenus.

Article 2 :

L'Etat veille à la conciliation des exigences respectives de la recherche scientifique, de la conservation du patrimoine et du développement économique et social. Il prescrit les mesures visant à la détection, à la conservation ou à la sauvegarde par l'étude scientifique du patrimoine archéologique, désigne le responsable scientifique de toute opération d'archéologie préventive et assure les missions de contrôle et d'évaluation de ces opérations.

Les prescriptions de l'Etat concernant les diagnostics et les opérations de fouilles d'archéologie préventive sont délivrées dans des délais fixés par décret en Conseil d'Etat.

Pour l'exercice de ses missions, l'Etat peut consulter des organismes scientifiques créés par décret en Conseil d'Etat et compétents pour examiner toute mesure relative à l'étude scientifique du patrimoine archéologique et à son inventaire, à la publication et à la diffusion des résultats de la recherche, ainsi qu'à la protection, à la conservation et à la mise en valeur de ce patrimoine.

Article 3 :

Avec le concours des établissements publics ayant des activités de recherche archéologique et des collectivités territoriales, l'Etat dresse et met à jour la carte archéologique nationale. Elle rassemble et ordonne pour l'ensemble du territoire national les données archéologiques disponibles.

Les autorités compétentes pour délivrer les autorisations de travaux ont communication d'extraits de ce document et peuvent les communiquer à toute personne qui en fait la demande. Un décret détermine les conditions de communication de ces extraits ainsi que les modalités de communication de la carte archéologique par l'Etat, sous réserve des exigences liées à la préservation du patrimoine archéologique, à toute personne qui en fait la demande.

Article 4 :

Les diagnostics et opérations de fouilles d'archéologie préventive sont confiés à un établissement public national à caractère administratif.

Celui-ci les exécute conformément aux décisions et aux prescriptions imposées par l'Etat et sous la surveillance de ses représentants, en application des dispositions de la loi du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques, de la loi n° 89-874 du 1er décembre 1989 relative aux biens culturels maritimes et de la présente loi. Pour l'exécution de sa mission, l'établissement public associe les services archéologiques des collectivités territoriales et des autres personnes morales de droit public ; il peut faire appel, par voie de convention, à d'autres personnes morales, françaises ou étrangères, dotées de services de recherche archéologique.

L'établissement public assure dans les mêmes conditions l'exploitation scientifique de ses activités et la diffusion de leurs résultats, notamment dans le cadre de conventions de coopération conclues avec les établissements publics de recherche ou d'enseignement supérieur. Il concourt à l'enseignement, à la diffusion culturelle et à la valorisation de l'archéologie.

L'établissement public est administré par un conseil d'administration. Le président du conseil d'administration est nommé par décret.

Le conseil d'administration comprend, outre son président, des représentants de l'Etat, des personnalités qualifiées, des représentants des organismes et établissements publics de recherche et d'enseignement supérieur dans le domaine de la recherche archéologique, des représentants des collectivités territoriales et des personnes publiques et privées concernées par l'archéologie préventive, ainsi que des représentants élus du personnel. Les attributions et le mode de fonctionnement de l'établissement public ainsi que la composition de son conseil d'administration sont précisés par décret.

Le conseil d'administration est assisté par un conseil scientifique.

Les emplois permanents de l'établissement public sont pourvus par des agents contractuels. Le statut des personnels de l'établissement public est régi par le décret en Conseil d'Etat pris en application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat et par un décret particulier. Les biens, droits et obligations de l'association dénommée " Association pour les fouilles archéologiques nationales " sont dévolus à l'établissement public dans des conditions fixées par décret.

Article 5 :

Une convention conclue entre la personne projetant d'exécuter des travaux et l'établissement public définit les délais de réalisation des diagnostics et des opérations de fouilles, les conditions d'accès aux terrains et les conditions de fourniture de matériels, d'équipements et des moyens nécessaires à leur mise en oeuvre. Cette convention détermine également les conséquences pour les parties du dépassement des délais fixés. Les délais fixés par la convention courent à compter de la mise à disposition des terrains dans des conditions permettant d'effectuer les opérations archéologiques.

Faute d'un accord entre les parties sur les délais de réalisation des diagnostics et des opérations de fouilles, la durée de réalisation est fixée, à la demande de la partie la plus diligente, par l'Etat, qui peut consulter les organismes scientifiques mentionnés à l'article 2 de la présente loi.

Article 6 :

La durée nécessaire à la réalisation des diagnostics et des opérations de fouilles interrompt la durée de l'autorisation administrative d'exploitation de carrière.

Article 7 :

Le mobilier archéologique issu des opérations d'archéologie préventive est confié, sous le contrôle des services de l'Etat, à l'établissement public le temps nécessaire à son étude scientifique. Au terme de ce délai, qui ne peut excéder cinq ans, la propriété de ce mobilier est régie par les dispositions de l'article 11 de la loi du 27 septembre 1941 précitée.

Article 8 :

Le financement de l'établissement public est assuré notamment :

- 1° Par les redevances d'archéologie préventive prévues à l'article 9 ;
- 2° Par les subventions de l'Etat ou de toute autre personne publique ou privée.

Décret d'application n°2002-89 du 16 janvier 2002, de la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive (et notamment ses articles 1 et 2 du chapitre 1^{er})

Chapitre I^{er} : Dispositions générales :

Article 1^{er} :

Les opérations d'aménagement, de construction d'ouvrages ou de travaux qui, en raison de leur localisation, de leur nature ou de leur importance, affectent ou sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique ne peuvent être entreprises qu'après accomplissement des mesures de détection et, le cas échéant, de conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique définies par la loi du 17 janvier 2001 susvisée.

Entrent à ce titre dans le champ d'application de l'alinéa précédent, sans préjudice de l'application des articles 4 et 5 :

1° Lorsqu'ils sont effectués dans des zones géographiques déterminées par arrêté du préfet de région en fonction des informations scientifiques conduisant à envisager la présence d'éléments du patrimoine archéologique, ou lorsqu'ils portent sur des emprises au sol supérieures à un seuil fixé dans les mêmes formes, les travaux dont la réalisation est subordonnée :

- a) A un permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- b) A un permis de démolir en application des articles L. 430-1 et L. 430-2 du même code ;
- c) A une autorisation d'installations ou de travaux divers en application des articles R. 442-1 et R. 442-2 du même code ;

2° La création de zones d'aménagement concerté conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;

3° Les opérations de lotissement régies par les articles R. 315-1 et suivants du code de l'urbanisme ;

4° Les travaux soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 442-3-1 du code de l'urbanisme ;

5° Les aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;

6° Les travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article 9 de la loi du 31 décembre 1913 susvisée.

L'arrêté prévu au 1° est publié au Recueil des actes administratifs de toutes les préfectures de la région. Il est adressé par les préfets de département à tous les maires et fait l'objet d'un affichage dans chaque mairie pendant un mois à compter du jour où il a été reçu. Il est tenu à la disposition du public dans les préfectures et dans les mairies.

Article 2 :

Les mesures mentionnées au premier alinéa de l'article 1^{er} sont prises par le préfet de région, même lorsque la procédure d'autorisation des aménagements, ouvrages ou travaux relève exclusivement de la compétence d'un ministre.

Toutefois, lorsque ces aménagements, ouvrages ou travaux affectent ou sont susceptibles d'affecter des biens culturels maritimes, le ministre chargé de la culture exerce les compétences dévolues au préfet de région par le présent décret. Il est saisi du dossier par le maître d'ouvrage. La commission consultative compétente est le Conseil national de la recherche archéologique prévu au titre I^{er} du décret du 27 mai 1994 susvisé.

Loi du 27 septembre 1941, relative à la réglementation des fouilles archéologiques (validée et modifiée par l'ordonnance du 13 septembre 1945), et particulièrement ses articles 1 (autorisation de fouilles), et 14 (découvertes fortuites).

Titre I^{er} : De la surveillance des fouilles par l'Etat :

Article 1^{er} :

(Modifié par Décret 94-422 1994-05-27 art. 1er JORF 29 mai 1994)

Nul ne peut effectuer sur un terrain lui appartenant ou appartenant à autrui des fouilles ou des sondages à l'effet de recherches de monuments ou d'objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art ou l'archéologie, sans en avoir au préalable obtenu l'autorisation.

La demande d'autorisation doit être adressée au préfet de région ; elle indique l'endroit exact, la portée générale et la durée approximative des travaux à entreprendre.

Dans les deux mois qui suivent cette demande et après avis de l'organisme scientifique consultatif compétent, le ministre chargé de la culture ou le préfet de région accorde, s'il y a lieu, l'autorisation de fouiller; il fixe en même temps les prescriptions suivant lesquelles les recherches doivent être effectuées.

Titre III : Des découvertes fortuites :

Article 14 :

(Modifié par Décret 94-422 1994-05-27 art. 1er JORF 29 mai 1994)

Lorsque par suite de travaux de travaux ou d'un fait quelconque, des monuments, des ruines, substructions, mosaïques, éléments de canalisation antique, vestiges d'habitation ou de sépulture anciennes, des inscriptions ou généralement des objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art, l'archéologie ou la numismatique sont mis à jour, l'inventeur de ces vestiges ou objets et le propriétaire de l'immeuble où ils ont été découverts sont tenus d'en faire la déclaration immédiate au maire de la commune, qui doit la transmettre sans délai au préfet. Celui-ci avise le secrétaire général des beaux-arts ou son représentant.

Si des objets trouvés ont été mis en garde chez un tiers, celui-ci doit faire la même déclaration.

Le propriétaire de l'immeuble est responsable de la conservation provisoire des monuments, substructions ou vestiges de caractère immobilier découverts sur ses terrains. Le dépositaire des objets assume à leur égard la même responsabilité.

Le préfet de région peut faire visiter les lieux où les découvertes ont été effectuées ainsi que les locaux où les objets ont été déposés et prescrire toutes mesures utiles pour leur conservation.

Loi du 15 juillet 1980 relative à la protection des collections publiques contre les actes de malveillance, dont destruction, détérioration de vestiges archéologiques ou d'un terrain contenant des vestiges archéologiques (article 322-1 et 322-2 du nouveau Code Pénal)

Article 322-1 du nouveau Code Pénal - Partie Législative :

(Loi n° 2002-1138 du 9 septembre 2002 art. 24 Journal Officiel du 10 septembre 2002)

La destruction, la dégradation ou la détérioration d'un bien appartenant à autrui est punie de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende, sauf s'il n'en est résulté qu'un dommage léger.

Le fait de tracer des inscriptions, des signes ou des dessins, sans autorisation préalable, sur les façades, les véhicules, les voies publiques ou le mobilier urbain est puni de 3 750 euros d'amende et d'une peine de travail d'intérêt général lorsqu'il n'en est résulté qu'un dommage léger.

Article 322-2 du nouveau Code Pénal - Partie Législative :

(Loi n° 2002-1138 du 9 septembre 2002 art. 24 Journal Officiel du 10 septembre 2002)

L'infraction définie au premier alinéa de l'article 322-1 est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende et celle définie au deuxième alinéa du même article de 7 500 euros d'amende et d'une peine de travail d'intérêt général, lorsque le bien détruit, dégradé ou détérioré est :

1° Destiné à l'utilité ou à la décoration publiques et appartient à une personne publique ou chargée d'une mission de service public;

2° Un registre, une minute ou un acte original de l'autorité publique;

3 Un immeuble ou un objet mobilier classé ou inscrit, une découverte archéologique faite au cours de fouilles ou fortuitement, un terrain contenant des vestiges archéologiques ou un objet conservé ou déposé dans un musée de France ou dans les musées, bibliothèques ou archives appartenant à une personne publique, chargée d'un service public ou reconnue d'utilité publique;

4° Un objet présenté lors d'une exposition à caractère historique, culturel ou scientifique, organisée par une personne publique, chargée d'un service public ou reconnue d'utilité publique. Dans le cas prévu par le 3° du présent article, l'infraction est également constituée si son auteur est le propriétaire du bien détruit, dégradé ou détérioré.

Loi n°89-900 du 18 décembre 1989 relative à l'utilisation des détecteurs de métaux et son décret d'application n°91-187 du 19 août 1991, et plus particulièrement ses articles 1 à 4.

Article 1 :

Nul ne peut utiliser du matériel permettant la détection d'objets métalliques, à l'effet de recherches de monuments et d'objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art ou l'archéologie, sans avoir, au préalable, obtenu une autorisation administrative délivrée en fonction de la qualification du demandeur ainsi que de la nature et des modalités de la recherche.

Article 2 :

Toute publicité ou notice d'utilisation concernant les détecteurs de métaux doit comporter le rappel de l'interdiction mentionnée à l'article 1er de la présente loi, des sanctions pénales encourues, ainsi que des motifs de cette réglementation.

Article 3 :

Toute infraction aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application est constatée par les officiers, agents de police judiciaire et agents de police judiciaire adjoints, ainsi que par les fonctionnaires, agents et gardiens visés à l'article 3 de la loi n° 80-532 du 15 juillet 1980 relative à la protection des collections publiques contre les actes de malveillance.

Article 4 :

Les procès-verbaux dressés par les diverses personnes désignées à l'article 3 ci-dessus font foi jusqu'à preuve contraire et sont remis ou envoyés sans délai au procureur de la République dans le ressort duquel l'infraction a été commise.

ANNEXE 2 :

**ARRETE DU 6 MAI 1996 RELATIF AUX
SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT
NON COLLECTIF**

une émergence limite définie à l'article R. 48-4 du code de la santé publique :

Durée cumulée d'apparition du bruit particulier au cours de la période de référence	Émergence limite de jour en décibels « A » (+ 5 inclus) 7 h - 22 h	Émergence limite de nuit en décibels « A » (+ 3 inclus) 22 h - 7 h
30 s < T ≤ 1 mn	14	12
1 mn < T ≤ 2 mn	13	11
2 mn < T ≤ 5 mn	12	10
5 mn < T ≤ 10 mn	11	9
10 mn < T ≤ 20 mn	10	8
20 mn < T ≤ 45 mn	9	7
45 mn < T ≤ 2 h	8	6
2 h < T ≤ 4 h	7	5
4 h < T ≤ 8 h	6	4
T > 8 h	5	3

Si l'émergence mesurée dépasse les valeurs indiquées qui sont fonction de la durée cumulée d'apparition du bruit particulier sur la période de référence, l'un des deux éléments constituant l'infraction est caractérisé. Le second élément est constitué, pour les activités soumises à autorisation, par le non-respect des conditions fixées pour l'exercice de l'activité par l'autorité compétente.

Cas particulier : bruit ambiant faible :

L'article R. 48-4 du code de la santé publique écarte les cas où le bruit ambiant comportant le bruit particulier se situe à un niveau inférieur à 30 dB (A). En application de l'article L. 2 du code de la santé publique, cette limite peut être abaissée dans les arrêtés préfectoraux ou municipaux. Si une situation à un niveau inférieur est ressentie comme gênante, il appartient aux tribunaux civils d'apprécier.

4. Contenu du procès-verbal.

Tout constat d'infraction devra comporter un procès-verbal mentionnant :

- la référence à la réglementation et à la norme de mesures;
- la description complète des appareils (type, classe, constructeur, numéro de série);
- un croquis coté des lieux de réception précisant les emplacements de mesures avec leur justification;
- les moments de la période de référence où les bruits se manifestent et où les mesures ont été effectuées;
- les conditions de fonctionnement des sources de bruit;
- les conditions météorologiques si les mesures ont été effectuées en extérieur;
- les dates et horaires de mesurage, le nom et la qualité de l'opérateur;
- les niveaux de pression acoustique continus équivalents pondérés A relevés précisant les intervalles de temps associés;
- si possible, une représentation graphique de l'évolution temporelle des bruits en précisant les échelles sur les axes de coordonnées et la durée d'intégration;

— la valeur limite de l'indicateur de gêne retenu, associée à la situation considérée;

— les incidents éventuels susceptibles d'agir sur les résultats, en particulier les passages de véhicules, d'avions, les aboiements de chiens.

1^{er} ARRÊTÉ DU 6 MAI 1996

fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif (1)

(JO du 8 juin 1996)

(NOR : ENVE9650184A)

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2224-8 et L. 2224-10;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1, L. 2 et L. 33;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 111-4 et R. 111-3;

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau;

Vu le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 2224-8 et L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales, notamment son article 26;

Vu l'avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France en date du 16 mai 1995;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 27 juin 1995;

Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 7 juillet 1995,

Arrêtent :

Article premier. — L'objet de cet arrêté est de fixer les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif de manière à assurer leur compatibilité avec les exigences de la santé publique et de l'environnement.

Par : « assainissement non collectif », on désigne : tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement.

SECTION 1. — PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À L'ENSEMBLE DES DISPOSITIFS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Art. 2. — Les dispositifs d'assainissement non collectif doivent être conçus, implantés et entretenus de manière à ne pas présenter de risques de contamination ou de pollution des eaux, notamment celles prélevées en vue de la consommation humaine ou faisant l'objet d'usages particuliers tels la conchyliculture, la pêche à pied ou la baignade.

Leurs caractéristiques techniques et leur dimensionnement doivent être adaptés aux caractéristiques de l'immeuble et du lieu où ils sont implantés (pédologie, hydro-

géologie et hydrologie). Le lieu d'implantation tient compte des caractéristiques du terrain, nature et pente, et de l'emplacement de l'immeuble.

Art. 3. — Les eaux usées domestiques ne peuvent rejoindre le milieu naturel qu'après avoir subi un traitement permettant de satisfaire la réglementation en vigueur et les objectifs suivants :

1° Assurer la permanence de l'infiltration des effluents par des dispositifs d'épuration et d'évacuation par le sol;

2° Assurer la protection des nappes d'eaux souterraines.

Le rejet vers le milieu hydraulique superficiel ne peut être effectué qu'à titre exceptionnel dans le cas où les conditions d'infiltration ou les caractéristiques des effluents ne permettent pas d'assurer leur dispersion dans le sol, et sous réserve des dispositions prévues aux articles 2 et 4. La qualité minimale requise pour le rejet, constatée à la sortie du dispositif d'épuration sur un échantillon représentatif de deux heures non décanté, est de 30 mg par litre pour les matières en suspension (MES) et de 40 mg par litre pour la demande biochimique en oxygène sur cinq jours (DBO5).

Sont interdits les rejets d'effluents, même traités, dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle.

Si aucune des voies d'évacuation citées ci-dessus, y compris vers le milieu superficiel, ne peut être mise en œuvre, le rejet d'effluents ayant subi un traitement complet dans une couche sous-jacente perméable par puits d'infiltration tel que décrit en annexe est autorisé par dérogation du préfet, conformément à l'article 12 du présent arrêté.

Art. 4. — Sans préjudice des dispositions fixées par les réglementations de portée nationale ou locale (périmètres de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine, règlements d'urbanisme, règlements communaux ou intercommunaux d'assainissement...), les dispositifs ne peuvent être implantés à moins de 35 mètres des captages d'eau utilisée pour la consommation humaine.

Art. 5. — Les dispositifs d'assainissement non collectif sont entretenus régulièrement de manière à assurer :

Le bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage;

Le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration;

L'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse toutes eaux.

Les installations et ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire. Sauf circonstances particulières liées aux caractéristiques des ouvrages ou à l'occupation de l'immeuble dûment justifiées par le constructeur ou l'occupant, les vidanges de boues et de matières flottantes sont effectuées :

Au moins tous les quatre ans dans le cas d'une fosse toutes eaux ou d'une fosse septique;

Au moins tous les six mois dans le cas d'une installation d'épuration biologique à boues activées;

(1) Modifié par l'arrêté du 3 décembre 1996 (JO 28 janv. 1997).

Au moins tous les ans dans le cas d'une installation d'épuration biologique à cultures fixées.

Les ouvrages et les regards doivent être accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.

Art. 6. — L'élimination des matières de vidange doit être effectuée conformément aux dispositions réglementaires, notamment celles prévues par les plans départementaux visant la collecte et le traitement des matières de vidange.

Art. 7. — Dans le cas où la commune n'a pas pris en charge leur entretien, l'entrepreneur ou l'organisme qui réalise une vidange est tenu de remettre à l'occupant ou au propriétaire un document comportant au moins les indications suivantes :

- a) Son nom ou sa raison sociale, et son adresse ;
- b) L'adresse de l'immeuble où est située l'installation dont la vidange a été réalisée ;
- c) Le nom de l'occupant ou du propriétaire ;
- d) La date de la vidange ;
- e) Les caractéristiques, la nature et la quantité des matières éliminées ;
- f) Le lieu où les matières de vidange sont transportées en vue de leur élimination.

SECTION 2. — PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES
APPLICABLES AUX SEULS OUVRAGES
D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF
DES MAISONS D'HABITATION INDIVIDUELLES

Art. 8. — Les systèmes mis en œuvre doivent permettre le traitement commun des eaux-vannes et des eaux ménagères et comporter :

- a) Un dispositif de prétraitement (fosse toutes eaux, installations d'épuration biologique à boues activées ou à cultures fixées) ;
- b) Des dispositifs assurant :
— soit à la fois l'épuration et l'évacuation par le sol (tranchées ou lit d'épandage ; lit filtrant ou terre d'infiltration) ;
— soit l'épuration des effluents avant rejet vers le milieu hydraulique superficiel (lit filtrant drainé à flux vertical ou horizontal).

Art. 9. — Lorsque les huiles et les graisses sont susceptibles de provoquer des dépôts préjudiciables à l'acheminement des effluents ou au fonctionnement des dispositifs de traitement, un bac à graisses, destiné à la rétention de ces matières, est interposé sur le circuit des eaux en provenance des cuisines et le plus près possible de celles-ci.

Art. 10. — Le traitement séparé des eaux-vannes et eaux ménagères peut être mis en œuvre dans le cas de réhabilitation d'installations existantes conçues selon cette filière. Il comporte :

- a) Un prétraitement des eaux-vannes dans une fosse septique et un prétraitement des eaux ménagères dans un bac à graisses ou une fosse septique ;

b) Des dispositifs d'épuration conformes à ceux mentionnés à l'article 8.

Art. 11. — Les eaux-vannes peuvent être dirigées vers une fosse chimique ou une fosse d'accumulation, après accord de la commune, dans le cas de réhabilitation d'habitations ou d'installations existantes et s'il y a impossibilité technique de satisfaire aux dispositions des articles 8 et 10. Les eaux ménagères sont alors traitées suivant les modalités prévues à l'article 10.

Art. 12. — Les conditions de réalisation et les caractéristiques techniques applicables aux ouvrages d'assainissement non collectif visés aux articles 8 à 11 doivent être conformes aux dispositions figurant en annexe au présent arrêté.

Celles-ci peuvent être modifiées ou complétées par arrêté des ministres concernés, après avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France, en cas d'innovation technique.

L'adaptation dans certains secteurs, en fonction du contexte local, des filières ou dispositifs décrits dans le présent arrêté est subordonnée à une dérogation du préfet.

SECTION 3. — PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES
APPLICABLES AUX SEULS OUVRAGES
D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF
DES AUTRES IMMEUBLES

Art. 13. — La présente section est applicable aux dispositifs d'assainissement non collectif destinés à traiter les eaux usées domestiques des immeubles, ensembles immobiliers et installations diverses, quelle qu'en soit la destination, à l'exception des maisons d'habitation individuelles.

Art. 14. — L'assainissement de ces immeubles peut relever soit des techniques admises pour les maisons d'habitation individuelles telles qu'elles sont déterminées à la section 2 du présent arrêté, soit des techniques mises en œuvre en matière d'assainissement collectif.

Une étude particulière doit être réalisée pour justifier les bases de conception, d'implantation, de dimensionnement, les caractéristiques techniques, les conditions de réalisation et d'entretien de ces dispositifs, et le choix du mode et du lieu de rejet.

Les décanteurs-digesteurs peuvent être utilisés, comme dispositifs de prétraitement des effluents et avant épuration de ceux-ci, pour l'assainissement de populations susceptibles de produire une charge brute de pollution organique (évaluée par la demande biochimique en oxygène sur cinq jours) supérieure à 1,8 kg par jour.

Art. 15. — Un bac à graisses (ou une fosse septique) tel que prévu à l'article 9 doit être mis en place, lorsque les effluents renferment des huiles et des graisses en quantité importante. Les caractéristiques du bac à graisses doivent faire l'objet d'un calcul spécifique adapté au cas particulier.

SECTION 4. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 16. — Les prescriptions figurant dans le présent arrêté peuvent être complétées par des arrêtés du maire ou du préfet pris en application de l'article L. 2 du code de la santé publique, lorsque des dispositions particulières s'imposent pour assurer la

protection de la santé publique dans la commune ou le département.

Art. 17. — L'arrêté du 3 mars 1982 modifié fixant les règles de construction et d'installation des fosses septiques et appareils utilisés en matière d'assainissement autonome des bâtiments d'habitation est abrogé.

ANNEXE

Caractéristiques techniques
et conditions de réalisation
des dispositifs mis en œuvre
pour les maisons d'habitation

1. Dispositifs assurant un prétraitement

1° Fosse toutes eaux et fosse septique.

Une fosse toutes eaux est un appareil destiné à la collecte, à la liquéfaction partielle des matières polluantes contenues dans les eaux usées et à la rétention des matières solides et des déchets flottants. Elle reçoit l'ensemble des eaux usées domestiques.

Elle doit être conçue de manière à éviter les cheminements directs entre les dispositifs d'entrée et de sortie ainsi que la remise en suspension et l'entraînement des matières sédimentées et des matières flottantes, pour lesquelles un volume suffisant est réservé.

La hauteur utile d'eau ne doit pas être inférieure à 1 mètre. Elle doit être suffisante pour permettre la présence d'une zone de liquide au sein de laquelle se trouve le dispositif de sortie des effluents.

Le volume utile des fosses toutes eaux, volume offert au liquide et à l'accumulation des boues, mesuré entre le fond de l'appareil et le niveau inférieur de l'orifice de sortie du liquide, doit être au moins égal à 3 mètres cubes pour des logements comprenant jusqu'à cinq pièces principales. Pour des logements plus importants, il doit être augmenté d'au moins 1 mètre cube par pièce supplémentaire.

Les fosses toutes eaux doivent être pourvues d'une ventilation constituée d'une entrée d'air et d'une sortie d'air située au-dessus des locaux habités, d'un diamètre d'au moins 100 millimètres.

Le volume utile des fosses septiques réservées aux seules eaux-vannes doit être au moins égal à la moitié des volumes minimaux retenus pour les fosses toutes eaux.

2° Installations d'épuration biologique à boues activées.

Le volume total des installations d'épuration biologiques à boues activées doit être au moins égal à 2,5 mètres cubes pour des logements comprenant jusqu'à six pièces principales.

L'installation doit se composer :

— soit d'une station d'épuration biologique à boues activées d'un volume total utile au moins égal à 1,5 mètre cube pour l'ensemble du compartiment d'aération et du clarificateur, suivie obligatoirement, en aval du clarificateur et distinct de celui-ci, d'un dispositif de rétention et d'accumulation des boues (piège à boues) d'un volume au moins égal à 1 mètre cube ou un dispositif présentant une efficacité semblable ;

— soit d'une station d'un volume total utile au moins égal à 2,5 mètres cubes

pour l'ensemble du compartiment d'aération et du clarificateur, ce dernier devant présenter une efficacité semblable au piège à boues mentionné à l'alinéa précédent.

Pour des logements comprenant plus de six pièces principales, ces volumes font l'objet d'une étude particulière.

3° Installations d'épuration biologique à cultures fixées.

Pour un logement comportant jusqu'à six pièces principales, l'installation d'épuration biologique à cultures fixées comporte un compartiment de prétraitement anaérobie suivi d'un compartiment de traitement aérobie. Chacun des compartiments présente un volume au moins égal à 2,5 mètres cubes.

Le prétraitement anaérobie peut être assuré par une fosse toutes eaux. Pour des logements comprenant plus de six pièces principales, les volumes des différents compartiments font l'objet d'une étude spécifique.

2. Dispositifs assurant l'épuration et l'évacuation des effluents par le sol

1° Tranchées d'épandage à faible profondeur dans le sol naturel (épandage souterrain).

L'épandage souterrain doit être réalisé par l'intermédiaire de tuyaux d'épandage placés horizontalement dans un ensemble de tranchées.

Ceux-ci doivent être placés aussi près de la surface du sol que le permet leur protection.

La longueur totale des tuyaux d'épandage mis en œuvre doit être fonction des possibilités d'infiltration du terrain et des quantités d'eau à infiltrer.

Les tuyaux d'épandage doivent avoir un diamètre au moins égal à 100 millimètres. Ils doivent être constitués d'éléments rigides en matériaux résistants munis d'orifices dont la plus petite dimension doit être au moins égale à 5 millimètres.

La longueur d'une ligne de tuyaux d'épandage ne doit pas excéder 30 mètres.

La largeur des tranchées d'épandage dans lesquelles sont établis les tuyaux d'épandage est de 0,50 mètre minimum. Le fond des tranchées est garni d'une couche de graviers sans fines, d'une granulométrie 10/40 millimètres ou approchant.

La distance d'axe en axe des tranchées doit être au moins égale à 1,50 mètre.

Le remblai de la tranchée doit être réalisé après interposition, au-dessus de la couche de graviers, d'un feutre ou d'une protection équivalente perméable à l'air et à l'eau.

L'épandage souterrain doit être maillé chaque fois que la topographie le permet.

Il doit être alimenté par un dispositif assurant une égale répartition des effluents dans le réseau de distribution.

2° Lit d'épandage à faible profondeur.

Le lit d'épandage remplace les tranchées à faible profondeur dans le cas des sols à

dominante sableuse où la réalisation des tranchées est difficile.

Il est constitué d'une fouille unique à fond horizontal.

3° Lit filtrant vertical non drainé et terre d'infiltration.

Dans le cas où le sol présente une perméabilité insuffisante, un matériau plus perméable (sable siliceux lavé) doit être substitué au sol en place sur une épaisseur minimale de 0,70 mètre sous la couche de graviers qui assure la répartition de l'effluent distribué par des tuyaux d'épandage.

Dans le cas où la nappe phréatique est trop proche, l'épandage doit être établi à la partie supérieure d'un tertre réalisé au-dessus du sol en place.

3. Dispositifs assurant l'épuration des effluents avant rejet vers le milieu hydraulique superficiel

1° Lit filtrant drainé à flux vertical.

Il comporte un épandage dans un massif de sable propre rapporté formant un sol reconstitué tel que décrit dans la présente annexe.

A la base du lit filtrant, un drainage doit permettre d'effectuer la reprise des effluents filtrés pour les diriger vers le milieu hydraulique superficiel; les drains doivent être, en plan, placés de manière alternée avec les tuyaux distributeurs.

La surface des lits filtrants drainés à flux vertical doit être au moins égale à 5 mètres carrés par pièce principale, avec une surface minimale totale de 20 mètres carrés.

Dans le cas où la nappe phréatique est trop proche, l'épandage doit être établi à la partie supérieure d'un tertre réalisé au-dessus du sol en place.

2° Lit filtrant drainé à flux horizontal.

Dans le cas où le terrain en place ne peut assurer l'infiltration des effluents et si les caractéristiques du site ne permettent pas l'implantation d'un lit filtrant drainé à flux vertical, un lit filtrant drainé à flux horizontal peut être réalisé.

Le lit filtrant drainé à flux horizontal est établi dans une fouille à fond horizontal, creusée d'au moins 0,50 mètre sous le niveau d'arrivée des effluents.

La répartition des effluents sur toute la largeur de la fouille est assurée, en tête, par une canalisation enrobée de graviers 10/40 millimètres ou approchant dont le fil d'eau est situé à au moins 0,35 mètre du fond de la fouille.

Le dispositif comporte successivement, dans le sens d'écoulement des effluents, des bandes de matériaux disposés perpendiculairement à ce sens, sur une hauteur de 0,35 mètre au moins, et sur une longueur de 5,5 mètres :

Une bande de 1,20 mètre de gravillons fins 6/10 millimètres ou approchant;

Une bande de 3 mètres de sable propre;

Une bande de 0,50 mètre de gravillons fins à la base desquels est noyée une canalisation de reprise des effluents.

L'ensemble est recouvert d'un feutre imputrescible et de terre arable.

La largeur du front de répartition est de 6 mètres pour 4 pièces principales et de 8 mètres pour 5 pièces principales; il est ajouté 1 mètre supplémentaire par pièce principale pour les habitations plus importantes.

4. Autres dispositifs

1° Bac à graisses.

Le bac à graisses (ou bac dégraisseur) est destiné à la rétention des matières solides, graisses et huiles contenues dans les eaux ménagères.

Le bac à graisses et les dispositifs d'arrivée et de sortie des eaux doivent être conçus de manière à éviter la remise en suspension et l'entraînement des matières grasses et des solides dont l'appareil a réalisé la séparation.

Le volume utile des bacs, volume offert au liquide et aux matières retenues en dessous de l'orifice de sortie, doit être au moins égal à 200 litres pour la desserte d'une cuisine; dans l'hypothèse où toutes les eaux ménagères transitent par le bac à graisses, celui-ci doit avoir un volume au moins égal à 500 litres.

Le bac à graisses peut être remplacé par une fosse septique.

2° Fosse chimique.

La fosse chimique est destinée à la collecte, la liquéfaction et l'aseptisation des eaux-vannes, à l'exclusion des eaux ménagères.

Elle doit être établie au rez-de-chaussée des habitations.

Le volume de la chasse d'eau automatique éventuellement établie sur une fosse chimique ne doit pas dépasser 2 litres.

(Arr. 3 déc. 1996) Le volume utile des fosses chimiques est au moins égal à 100 litres pour un logement comprenant jusqu'à trois pièces principales. Pour des logements plus importants, il doit être augmenté d'au moins 100 litres par pièce supplémentaire.

La fosse chimique doit être agencée intérioriquement de telle manière qu'aucune projection d'agents utilisés pour la liquéfaction ne puisse atteindre les usagers.

Les instructions du constructeur concernant l'introduction des produits stabilisants doivent être mentionnées sur une plaque apposée sur l'appareil.

3° Fosse d'accumulation.

La fosse d'accumulation est un ouvrage étanche destiné à assurer la rétention des eaux-vannes et, exceptionnellement, de tout ou partie des eaux ménagères.

Elle doit être construite de façon à permettre leur vidange totale.

La hauteur du plafond doit être au moins égale à 2 mètres.

L'ouverture d'extraction placée dans la dalle de couverture doit avoir un minimum de 0,70 par 1 mètre de section.

Elle doit être fermée par un tampon hermétique, en matériau présentant toute garantie du point de vue de la résistance et de l'étanchéité.

4° Puits d'infiltration.

Un puits d'infiltration ne peut être installé que pour effectuer le transit d'effluents ayant subi un traitement complet à travers une couche superficielle imperméable afin de rejoindre la couche sous-jacente perméable et à condition qu'il n'y ait pas de risques sanitaires pour les points d'eau destinés à la consommation humaine.

La surface latérale du puits d'infiltration doit être étanche depuis la surface du sol

jusqu'à 0,50 mètre au moins au-dessous du tuyau amenant les eaux épurées. Le puits est recouvert d'un tampon.

La partie inférieure du dispositif doit présenter une surface totale de contact (surface latérale et fond) au moins égale à 2 mètres carrés par pièce principale.

Le puits d'infiltration doit être garni, jusqu'au niveau du tuyau d'amenée des eaux, de matériaux calibrés d'une granulométrie 40/80 ou approchant.

Les effluents épurés doivent être déversés dans le puits d'infiltration au moyen d'un dispositif éloigné de la paroi étanche et assurant une répartition sur l'ensemble de la surface, de telle façon qu'ils s'écoulent par surverse et ne ruissellent pas le long des parois.

2^e ARRÊTÉ DU 6 MAI 1996

fixant les modalités du contrôle technique exercé par les communes sur les systèmes d'assainissement non collectif

(JO du 8 juin 1996)

(NOR : ENVE9650185A)

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2224-8 et L. 2224-10;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1, L. 2, L. 33 et L. 35-10;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 111-4 et R. 111-3;

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau;

Vu le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 2224-8 et L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales, notamment son article 26;

Vu l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif;

Vu l'avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France en date du 13 mai 1995;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 27 juin 1995;

Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 7 juillet 1995,

Arrêtent :

Article premier. – L'objet de cet arrêté est de fixer les modalités du contrôle technique exercé par les communes, en vertu des articles L. 2224-8 et L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales, sur les systèmes d'assainissement non collectif tels que définis par l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif.

Art 2. – Le contrôle technique exercé par la commune sur les systèmes d'assainissement non collectif comprend :

1. La vérification technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages. Pour les installations nouvelles ou réhabilitées, cette dernière vérification peut être effectuée avant remblaiement;

2. La vérification périodique de leur bon fonctionnement qui porte au moins sur les points suivants :

— vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation et de leur accessibilité;

— vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration;

— vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse toutes eaux.

Dans le cas d'un rejet en milieu hydraulique superficiel, un contrôle de la qualité des rejets peut être effectué. Des contrôles occasionnels peuvent en outre être effectués en cas de nuisances constatées dans le voisinage (odeurs, rejets anormaux);

3. Dans le cas où la commune n'a pas décidé la prise en charge de leur entretien :

— la vérification de la réalisation périodique des vidanges;

— dans le cas où la filière en compte, la vérification périodique de l'entretien des dispositifs de dégraissage.

Art. 3. – L'accès aux propriétés privées prévu par l'article L. 35-10 du code de la santé publique doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié aux intéressés dans un délai raisonnable.

Art 4. – Les observations réalisées au cours d'une visite de contrôle doivent être consignées sur un rapport de visite dont une copie est adressée au propriétaire des ouvrages et, le cas échéant, à l'occupant des lieux.

ARRÊTÉ DU 30 MAI 1996

relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit

(JO du 28 juin 1996)

(NOR : ENVP9650195A)

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R. 111-4-1;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles R. 111-1, R. 111-3-1, R. 123-19, R. 123-24, R. 311-10, R. 311-10-2, R. 410-13;

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment son article 13;

Vu le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles 3, 4 et 7;

Vu le décret n° 95-22 du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit des aménagements et infrastructures de transports terrestres;

Vu l'arrêté du 6 octobre 1978 modifié relatif à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation contre les bruits de l'espace extérieur;

Vu l'arrêté du 24 mars 1982 relatif à l'aération des logements;

Vu l'arrêté du 28 octobre 1994 relatif aux caractéristiques acoustiques des bâtiments d'habitation, et notamment son article 9;

Vu l'arrêté du 28 octobre 1994 relatif aux modalités d'application de la réglementation acoustique, et notamment son article 6;

Vu l'arrêté du 5 mai 1995 relatif au bruit des infrastructures routières,

Arrêtent :

Article premier. – Cet arrêté a pour objet, en application des dispositions du décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 susvisé :

— de déterminer, en fonction des niveaux sonores de référence diurnes et nocturnes, les cinq catégories dans lesquelles sont classées les infrastructures de transports terrestres recensées;

— de fixer la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit situés de part et d'autre de ces infrastructures;

— de fixer les modalités de mesure des niveaux sonores de référence et les prescriptions que doivent respecter les méthodes de calcul prévisionnelles;

— de déterminer, en vue d'assurer la protection des occupants des bâtiments d'habitation à construire dans ces secteurs, l'isolement acoustique minimal des façades des pièces principales et cuisines contre les bruits des transports terrestres, en fonction des critères prévus à l'article 7 du décret susvisé.

TITRE PREMIER

CLASSEMENT DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES PAR LE PRÉFET

Art. 2. – Les niveaux sonores de référence, qui permettent de classer les infrastructures de transports terrestres recensées et de déterminer la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit, sont :

— pour la période diurne, le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, pendant la période de 6 heures à 22 heures, noté L_{Aeq} (6 heures-22 heures), correspondant à la contribution sonore de l'infrastructure considérée;

— pour la période nocturne, le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, pendant la période de 22 heures à 6 heures, noté L_{Aeq} (22 heures-6 heures), correspondant à la contribution sonore de l'infrastructure considérée.

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NFS 31-130 « Cartographie du bruit en milieu extérieur », à une hauteur de cinq mètres au-dessus du plan de roulement et :

— à deux mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les « rues en U »;

— à une distance de l'infrastructure (1) de dix mètres, augmentés de 3 dB (A) par

(1) Cette distance est mesurée :

— pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche;

— pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.